26 octobre 1998¹ (état au 13 décembre 2019)

REGLEMENT D'AMENAGEMENT COMMUNAL (RAC)

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)², du 22 juin 1979;

Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)³, du 2 octobre 1989;

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁴, du 1er juillet 1966;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)⁵, du 15 décembre 1986;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)⁶, du 24 janvier 1991;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire⁷, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)⁸, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr)⁹, du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr), du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques¹⁰, du 21 août 1849;

Vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et son règlement d'exécution¹¹, du 30 août 1995;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre¹², du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton¹³, du 14 février 1966;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux¹⁴, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987:

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature¹⁵, du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994;

Vu le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995;

Vu le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969¹⁶;

Vu l'arrêté cantonal concernant la protection des haies et des bosquets¹⁷, du 21 août 1996;

Vu la loi cantonale sur l'extraction des matériaux du 31 janvier 1991 (LEM)¹⁸, et son règlement d'exécution (RELEM), du 21 août 1991;

Vu la loi cantonale sur le traitement des déchets (LCTD)¹⁹, du 13 octobre 1986, et son règlement d'exécution, du 16 juillet 1980;

Vu la loi sur la police du feu, du 28 mai 1962, et son règlement d'application, du 20 juillet 1962;

Vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) du 18 juin 2001.

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

- ¹ Règlement modifié par arrêtés du Conseil général du 28 août 2012, du 30 juin 2014 et du 28 juin 2018
- ² RS 700
- 3 RS 700.1
- ⁴ RS 451
- ⁵ RS 814.41
- ⁶ RS 814.20
- 7 RSN 701.01
- ⁸ RSN 701.0 et 701.02
- ⁹ RSN 720.0 et 720.1
- ¹⁰ RSN 735.1
- ¹¹ RSN 461.30 et 461.301
- ¹² RSN 701.6 et 701.60
- ¹³ RSN 461.303
- ¹⁴ RSN 805.10 et 805.100
- 15 RSN 461.10 et 461.100
- 16 RSN 461.21
- ¹⁷ RSN 461.106
- ¹⁸ RSN 705.1 et 705.10
- 19 RSN 805.30 et 805.31

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1: CHAMP D'APPLICATION

Buts

Art. 1

¹Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal selon les principes du développement durable.

²Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol, de sécurité et de salubrité des constructions, d'environnement bâti, de protection du patrimoine et de protection du paysage.

³Il est lié aux plans nécessaires à son application, qui en font partie intégrante.

Principes

Art. 2

¹Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure.

²Elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques, urbanistiques ou culturelles de la ville, du quartier ou de la rue.

³Le permis de construire peut être refusé si le projet ne respecte pas les deux premiers alinéas.

Champ d'application

Art. 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Autres dispositions

Art. 4

Les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sont réservées.

CHAPITRE 1.2: ORGANES D'EXECUTION

Conseil général

Art. 5

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT, et les autres législations.

Conseil communal

Art. 6

¹Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.

²Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des sites, à la conservation du patrimoine architectural et au développement harmonieux de la localité.

³Le Conseil communal peut déléguer certaines compétences à la Direction de l'Urbanisme.

Direction de l'Urbanisme

Art. 7

¹La Direction de l'Urbanisme exerce les compétences déléguées par le Conseil communal. Elle est responsable de l'urbanisme, de la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires dans ces domaines.

Service de l'urbanisme et de l'environnement

Art. 8

¹Dans un esprit de dialogue et de concertation, le Service de l'Urbanisme et de l'Environnement (SUE), ci-après le Service, est consulté dès le début de l'élaboration d'un projet (planification ou permis de construire) qui concerne le domaine bâti ou non bâti. Il exerce la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

²Toutes les demandes de sanction de plans doivent lui être adressées.

³Pour l'examen d'un projet, un complément de dossiers tel que perspectives, photomontages ou maquettes peut être exigé.

Concours et demande d'avant-projet

Art. 9

Dans le périmètre d'inscription Unesco, la zone industrielle, les secteurs stratégiques définis par le projet de territoire et pour les projets importants ou particuliers, le Conseil communal peut exiger les concours d'idées ou de projets et la commande d'avant-projets à plusieurs professionnels. L'ensemble des coûts est supporté par le requérant.

Commissions

Art. 10

¹La Commission d'urbanisme est consultée sur les objets soumis par la Direction ou le Service. Elle est régie par son règlement.

²La Commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée sur les objets de la compétence du Conseil Général.

³Le Conseil communal prend l'avis des commissions consultatives.

CHAPITRE 1.3: PLANS COMMUNAUX

Plans directeurs

Art. 11

¹Les plans directeurs communaux, au sens de la législation cantonale, ont force obligatoire pour les autorités. Ils servent à définir la stratégie des autorités en matière d'aménagement du territoire. Ils peuvent définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant des ordres de priorité.

²Le Conseil communal veille périodiquement à leur réexamen et à leur adaptation.

Définition

Art. 12

Les plans d'affectation communaux sont définis par la LCAT. Ils comprennent les plans suivants :

- a) le plan d'aménagement communal;
- b) les plans spéciaux;
- c) les plans d'alignement;
- d) les plans de quartier et de lotissement.

Composition du dossier et nature juridique du plan d'aménagement communal

Art. 13

¹Le plan d'aménagement est défini par la LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

a) Plans principaux

- Plan d'ensemble de la commune à l'échelle 1:10'000;
- Plan de la commune des dangers naturels à l'échelle 1:10'000;
- Plan d'urbanisation à l'échelle 1:5000.

b) Plans particuliers

- Plan des degrés de sensibilité au bruit à l'échelle 1:5000;
- Plan de site à l'échelle 1:5000;
- Plan de la nature en ville à l'échelle 1:5000 et 1:500;
- Plan directeur du réseau des chemins pour piétons à l'échelle 1:5000;

- Plan du périmètre d'inscription UNESCO 1:2500;
- Plan de la zone tampon UNESCO 1:15000.

²Les chapitres et sections du présent règlement relatifs aux divers plans précisent leur caractère obligatoire et pour quelle instance ils sont contraignants.

Degrés de sensibilité au bruit

Art. 14

¹Les degrés de sensibilité (DS) au bruit sont attribués, selon l'affectation de la zone, conformément à l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

²Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué aux locaux sensibles au bruit situés hors de la zone d'urbanisation.

Caractère contraignant

Art. 15

Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.

CHAPITRE 1.4: ZONES ET PERIMETRES

Zones

Art. 16

Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.

Périmètres

Art. 17

Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.

Réglementation générale

Art. 18

¹Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.

²Chaque zone est régie par les règles d'ordre général et par la réglementation particulière qui la concerne.

Zones de captages

Art. 19

Dans les zones de captages, aucune mesure ne peut être entreprise qui puisse entraver ou rendre plus onéreuse leur réalisation ou diminuer leur efficacité, au sens de l'article 16, al. 4 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des eaux.

Zones d'affectation cantonales

Art. 20

¹Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.

²Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'ensemble de la commune.

Énumération

Art. 21

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- a) Les zones de constructions basses (zone d'urbanisation 1 / ZU1) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, révisé le 27 juin 1988, soit :
 - la zone de constructions basses de "Chez Capel";
 - la zone de constructions basses "Chalet Heimelig".

- b) Les zones à protéger cantonales (ZP1) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966, par le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969 et par le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 septembre 2008, soit :
 - les zones de crêtes et forêts;
 - la tourbière des Eplatures et l'étang de Bonne-Fontaine;
 - la tourbière des Saignolis;
 - la Ronde à Biaufond:
 - la mare des Petites Crosettes;
 - le marais de Pouillerel;

Zones d'affectations communales

Art. 22

¹Les zones d'affectation communales déterminent les destinations du sol fixées par la Commune.

²Constituent des zones d'affectation communales :

- a) La zone d'urbanisation communale (ZU2) subdivisée comme suit :
 - Zone ville ancienne (ZVA);
 - Zone ville en damier (ZVD);
 - Zone centre-ville (ZCV);
 - Zone d'habitation à haute densité (ZHHD);
 - Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD);
 - Zone d'habitation à faible densité (ZHFD);
 - Zone mixte (ZM);
 - Zone industrielle (ZI);
 - Zone d'activités à haute valeur historique (ZAHVH);
 - Zone de tourisme (ZT);
 - Zone de camping (ZC);
 - Zone d'activité horticole (ZAH);
 - Zone de sport équestre 1 et 2 (ZSé 1 et 2);
 - Zone d'utilité publique (ZUP);
 - Zone de verdure (ZV).
- b) La zone agricole (ZA).
- c) La zone de hameau des Joux-Derrière(ZDH).
- d) La zone à protéger communale (ZP2), constituée des zones de protection ZP2.1 à ZP2.19 suivantes, reportées sur le plan d'ensemble de la commune.
 - Les Côtes-du-Doubs (ZP2.1);
 - Le Pélard Roche Guillaume (ZP2.2);
 - Les prairies du Gros-Claude (ZP2.3);
 - Les prairies maigres des Brennetets (ZP2.4);
 - Le pâturage maigre du Valanvron (ZP2.5);
 - Le pâturage boisé des Liapes (ZP2.6);
 - La prairie sèche de Belle Maison (ZP2.7);
 - Les mares de la Grotte-Vivante (ZP2.8);
 - La mare du Point du Jour (ZP2.9);
 - La mare de Pouillerel (ZP2.10);
 - Le pâturage maigre du Cernil-Antoine (ZP2.11);
 - Les pâturages maigres des Endroits (ZP2.12);
 - Le marais de Pouillerel (ZP2.13);
 - Les Saignolis (ZP2.14);
 - La tourbière des Eplatures et l'étang de Bonne-Fontaine (ZP2.15);
 - Les mares et dolines de Jean Guy (ZP2.16);
 - Le pâturage maigre de l'Arête des Foulets (ZP2.17);
 - Les dolines, mare et pâturages des Foulets (ZP2.18);

- La Roche aux Crocs (ZP2.19).
- e) Les zones spécifiques, soit :
 - La zone de traitement des déchets (ZD);
 - La zone de transbordement (ZTR)
 - La zone d'extraction de matériaux (ZEM);
 - La zone de loisirs 1 Le Basset (ZL1).

Périmètres communaux

Art. 23

¹Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.

²La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

³Constituent des périmètres communaux :

- a) Périmètre de plan de site (PPS).
- b) Périmètre de plan spécial de quartier(PPSQ).
- c) Périmètre du stand de tir (PT).
- d) Périmètre de l'aéroport (Paéo).
- e) Périmètres de protection de sites archéologiques.
- f) Périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

CHAPITRE 1.5: INFORMATIONS INDICATIVES

Définition

Art. 24

¹Les informations indicatives concernent notamment des éléments protégés par la législation fédérale ou cantonale (cours d'eau, forêts, pâturages boisés, mares, étangs, haies, distances à la lisière de forêt et aux cours d'eau).

²Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'ensemble de la commune, ou sur la carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers ou sur le plan d'urbanisation 2.

Énumération

Art. 25

Constituent des informations indicatives les éléments suivants :

- a) Zone d'utilisation différée.
- b) Zone réservée.
- c) Zone de l'aéroport.
- d) Forêts et pâturages boisés.
- e) Cours d'eau.
- f) Périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).
- g) Limites communale, cantonale et nationale.

DEUXIEME PARTIE: REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 2.1: ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

Définitions légales

Art. 26

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT).

Gabarits

Art. 27

¹Sauf dispositions contraires du présent règlement, les distances minimales entre les constructions sont déterminées par l'application des gabarits légaux attachés au terrain naturel, tels qu'ils sont définis dans la LCAT et le RELCAT.

²Les gabarits doivent être appliqués dans les directions générales fixées sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

³Dans la zone d'urbanisation 2, sont considérées comme façades nord toutes les façades tangentes à l'arc de cercle formant, en direction de l'ouest, un angle de 45° de part et d'autre du nord géographique.

⁴Les gabarits s'appliquent perpendiculairement aux façades selon les points cardinaux déterminés ci-dessus.

Exceptions à l'ordre non contigu

Art. 28

La construction jusqu'en limite de propriété d'annexes et de petites constructions en contiguïté est autorisée moyennant accords des propriétaires concernés ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction voisine similaire édifiée en limite et dont la façade contiguë ne présente pas d'ouverture. Le croisement de gabarit fait l'objet d'une demande de dérogation.

Interruption de la contiguïté

Art. 29

Lorsqu'il existe déjà un bâtiment ou une rangée de bâtiments entièrement dégagés sur une parcelle bordant une rue construite en ordre contigu, l'implantation et la hauteur des constructions projetées sur les parcelles voisines sont déterminées par l'application des gabarits attachés aux limites communes, à moins que les propriétaires s'entendent pour réaliser la contiguïté.

Mur mitoyen ajouré

Art. 30

S'il existe en limite de propriété un mur mitoyen avec jours et droit de surplomb, le nouveau bâtiment ne peut être construit en ordre contigu s'il rend insalubres des locaux habités ou si le propriétaire du mur ajouré s'oppose à la réalisation de la contiguïté; la façade de la nouvelle construction sera alors édifiée à une distance respectant la vue directe légale.

Jours provisoires

Art. 31

¹Le Conseil communal peut autoriser le propriétaire d'un bâtiment édifié à la limite à ouvrir des jours dans son mur d'attente jusqu'à ce que l'immeuble contigu soit bâti. La surface de ces jours ne peut être comptée dans le calcul de celle qui est exigée par les dispositions légales.

²Ces jours provisoires ne sont accordés qu'à bien plaire et nécessitent une convention entre les propriétaires intéressés stipulant que le propriétaire qui pratique des jours dans le mur mitoyen s'engage à les supprimer au moment de la construction d'un bâtiment contigu. La convention doit être inscrite au Registre foncier, préalablement à la délivrance du permis de construire.

Rapports de voisinage

Art. 32

¹Lors de la construction ou de la surélévation d'un bâtiment à une hauteur plus élevée que celle des bâtiments contigus ou voisins, les constructeurs régleront préalablement avec les propriétaires intéressés les questions posées par la création de jours dans les murs mitoyens et par le fonctionnement et les émanations des cheminées et des canaux d'aération et de ventilation existants.

²Lors de transformations, si des logements ou autres locaux de l'immeuble demeurent occupés pendant les travaux, une séance d'information concernant le déroulement des travaux et réunissant les locataires concernés, le propriétaire ou son représentant, et un représentant de la commission de salubrité publique sera organisée préalablement au début des travaux. Il appartient au maître d'œuvre de mettre sur pied cette séance. Pour des travaux de peu d'importance, la séance peut être remplacée par un courrier d'information comportant toutes les informations utiles.

Presque contiguïté a) Définition

Art. 33

La presque-contiguïté constitue une variante de l'ordre non contigu, destinée à préserver une manière de bâtir traditionnelle et à protéger un site, ou à assurer une transition urbaine progressive entre les parties de la ville construites en ordre contigu et celles construites en ordre non contigu.

b) Interruption

Art. 34

¹Dans les secteurs en ordre presque-contigu, les bâtiments principaux doivent respecter une distance latérale minimale de 3 mètres à la limite.

²Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments dans les limites des longueurs maximales admises dans les différentes zones.

Surface constructible

Art. 35

La surface constructible est définie dans le RELCAT.

Terrain naturel

Art. 36

Le terrain naturel est défini dans le RELCAT.

Hauteur

Art. 37

¹La hauteur des bâtiments et le mode de calcul sont définis dans le RELCAT.

²Pour les bâtiments à toitures plates la construction d'un attique est autorisée au-dessus de la corniche dans l'enveloppe des gabarits fixés.

Profondeur des bâtiments

Art. 38

La profondeur des bâtiments d'habitation ne dépassera pas 15 mètres dans l'ensemble de la zone d'urbanisation.

Annexes et petites constructions a) Annexes

Art. 39

¹On entend par "annexes" des bâtiments bas attenants aux bâtiments principaux ou distincts, utilisés pour l'habitat, le travail, ou toute autre utilisation qui contribue à l'animation d'un immeuble, d'une rue ou d'un quartier (espaces de loisirs, buanderies, autres locaux collectifs, etc.).

²Les garages et les places de stationnement couvertes n'entrent pas dans cette catégorie.

b) Petites constructions

Art. 40

On entend par "petites constructions" les autres locaux annexes non dévolus à l'habitat ou au travail tels que petits locaux d'entreposage, pavillons de jardins, kikajons, etc.

c) Exigences esthétiques

Art. 41

Les annexes et les petites constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal et l'environnement naturel et former un ensemble harmonieux avec celui-ci et les bâtiments environnants.

d) Cas de refus

Art. 42

Le Conseil communal peut décider de refuser la construction d'une annexe ou d'une petite construction qui porterait atteinte à la qualité d'un site ou supprimerait un passage à caractère public reconnu.

CHAPITRE 2.2 : IMPLANTATION ET HARMONISATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Implantation des constructions et installations a) Plans

Art. 43

L'implantation des constructions et installations peut être fixée par :

- a) un plan d'alignement;
- b) un plan de quartier;
- c) un plan spécial.

b) Autres exigences

Art. 44

Si l'implantation des constructions et installations n'est pas fixée par ces plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.

Alignements

Art. 45

¹A défaut de plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies dans la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

²Les alignements secondaires, en retrait de l'alignement principal et valables sur une hauteur maximale de 3,50 mètres depuis le niveau du trottoir, réservent la création de passages pour piétons à l'intérieur ou en bordure des massifs de bâtiments.

Aspect général a) Nouvelles constructions et installations

Art. 46

¹Le Conseil communal interdit les constructions et installations, transformations ou entretiens susceptibles de compromettre l'aspect, le caractère, l'esthétique ou l'harmonie d'un site, d'un paysage, d'un quartier, d'une place publique, ou d'une rue ou de nuire à l'aspect ou au caractère d'un bâtiment ayant une valeur historique ou architecturale.

²II en va de même pour les murs de soutènement, les mouvements de terre ou les talutages.

b) Constructions existantes

Art. 47

Lors de la reconstruction, de la transformation ou de la restauration de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur historique ou architecturale ou étant intégrés dans un ensemble urbanistique reconnu d'intérêt, il sera tenu compte du style, du caractère, de la forme, des éléments architectoniques originels, des matériaux additionnels et de la forme de ces bâtiments, ainsi que des remarques des fiches de l'inventaire architectural (plan de site) afin de garantir et de mettre en valeur leur intérêt patrimonial.

Toitures a) Principe

Δrt 48

La forme et la pente des toitures doivent présenter des proportions harmonieuses en fonction des volumes à couvrir et des bâtiments environnants.

b) Autres règles

Art. 49

Les règles particulières des différentes zones peuvent fixer la forme et la pente des toitures en fonction des particularités d'une zone ou d'un site.

Couleurs

Art. 50

¹La couleur ainsi que la forme des toitures, le ton et les matériaux des façades seront harmonisés dans la mesure du possible avec ceux des bâtiments voisins.

²Le Service peut demander des échantillons de matériaux et de couleurs avant l'autorisation des travaux.

Fenêtres

Art. 51

Le remplacement des fenêtres doit se faire de manière homogène.

Ferblanterie

Art. 52

¹L'emploi de matériaux brillants en toiture est interdit.

²Le cas échéant, les impératifs liés à l'utilisation de l'eau pluviale pour la consommation humaine et des animaux domestiques seront pris en compte.

Entretien

Art. 53

¹Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs, les clôtures et les trottoirs doivent être maintenus en bon état et présenter un aspect convenable.

²Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections et les réparations nécessaires.

Constructions abandonnées

Art. 54

Le Conseil communal peut ordonner la rénovation ou la démolition des ouvrages et des constructions abandonnés qui nuisent à l'aspect d'un paysage, d'une rue ou d'un quartier, même s'ils ne mettent pas en danger la sécurité publique.

Dépôts

Art. 55

¹Les dépôts ouverts à la vue du public de véhicules automobiles, d'appareils ou d'objets, et les entrepôts de matériaux qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits.

²Selon les cas, le Conseil communal peut exiger, soit la mise en ordre, soit la disparition des dépôts existants dans un délai maximum de six mois.

Garages commerciaux

Art. 56

¹Sont des garages commerciaux tous les locaux où sont entrepris des travaux de réparation, d'entretien ou de lavage de véhicules à moteur, des surfaces dévolues à l'exposition et à la vente de véhicules, de la distribution publique de carburant ou des stations-services avec ou sans commerce de détail.

²Ils sont interdits dans le périmètre du plan de site et partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation ou pour la sécurité des transports publics, notamment aux endroits où la visibilité sur le domaine public est insuffisante.

Clôtures et palissades

Art. 57

¹Les clôtures nécessaires doivent s'harmoniser avec l'environnement, la rue ou le quartier.

²Au-delà de 1 mètre de hauteur, leur installation doit faire l'objet d'une autorisation.

³Les clôtures opaques et les palissades sont en principe interdites dans le périmètre UNESCO.

Installations des services publics

Art. 58

¹Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.

²Elles sont soumises aux prescriptions du présent règlement.

Enseignes, installations publicitaires et emplacements d'affichage

Art. 59

Les enseignes, les inscriptions et les installations publicitaires de tout genre et de toute nature, sortant du cadre des vitrines, doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (ville, quartier, rue) ou naturel (paysage, site) et respecter les principes définis par le règlement d'affichage.

Antennes a) Principe

Art. 60

Les bâtiments neufs ou complètement transformés et non reliés au réseau câblé ne peuvent être équipés que d'une seule antenne extérieure réceptrice d'ondes radioélectriques.

b) Cas particuliers

Art. 61

¹Les antennes paraboliques seront posées de façon aussi discrète que possible et de façon à ne pas porter atteinte à la structure du bâti.

²Toutes les antennes paraboliques avec un diamètre supérieur à 90 cm seront soumises à autorisation.

³Toutes les antennes paraboliques sont soumises à autorisation sur les bâtiments remarquables à l'inventaire architectural.

CHAPITRE 2.3: SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Travaux soumis à une autorisation

Art. 62

Doivent notamment faire l'objet d'une autorisation avant tout commencement d'exécution, les travaux de pose d'échafaudages et les travaux utilisant le domaine public ou privé, notamment les chaussées et les trottoirs.

Citernes de liquides dangereux et installations de chauffage central à mazout

Art. 63

Les réservoirs de liquides dangereux, inflammables ou non (mazout, benzine, carburant diesel, huile, acide, air comprimé, etc.), les colonnes de distribution de tels liquides, les réservoirs de gaz, les installations de chauffage central à mazout avec citerne ainsi que toutes les installations de chauffage à feu continu autres que le chauffage central à mazout, telles que chauffage central à charbon, chauffage à gaz, calorifère à charbon ou fourneau à mazout, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation au Service.

Signalisation des locaux techniques et communs

Art. 64

Tous les locaux techniques, qu'ils abritent la chaufferie, les installations électriques, téléphoniques, les machines des ascenseurs, le matériel de lutte contre le feu ou les ouvrages de protection civile doivent être clairement signalés par des écriteaux bien visibles.

Contrecœurs,

Art. 65

barres d'appui, etc.

La hauteur des allèges, des balustrades, des fenêtres, etc., doit répondre à la norme SIA 358 et la norme BPA.

Escaliers et cages d'escaliers

Art. 66

¹Les cages d'escaliers doivent être dans toutes leurs parties convenablement éclairées et aérées ou ventilées.

²Les cages d'escalier borgnes doivent être éclairées en permanence.

D'autre part, celles qui comprennent plus de deux étages doivent être pourvues d'un éclairage électrique de secours s'enclenchant automatiquement en cas de panne de courant.

³Les escaliers escamotables (trappons) ne sont pas autorisés pour desservir des locaux habitables, ni pour accéder aux combles et aux galetas des bâtiments collectifs.

⁴Leur face inférieure doit être incombustible si elle s'ouvre dans un plafond incombustible.

⁵Les escaliers de plus de cinq marches seront munis d'une main courante; une barrière prévenant efficacement tout risque de chute sera placée autour du vide de l'escalier.

Entrepoutres

Art. 67

Lorsque les travaux de transformation impliquent l'ouverture des planchers, les entrepoutres seront vidés et nettoyés, puis remplis avec du matériau isolant.

Locaux habitables dans les combles

Art. 68

¹Des locaux habitables peuvent être aménagés sur le dernier plancher formant le niveau des combles seulement si le sauvetage de leurs occupants apparaît toujours possible en cas d'incendie.

²Une sortie de secours située à l'aplomb d'une façade incombustible doit être assurée pour chaque appartement au niveau des combles afin de permettre l'évacuation rapide des occupants (fenêtre en façade latérale, attique dans le prolongement de la façade, lucarne ou partie évidée du toit réalisée en matériaux incombustibles dans la partie inférieure de ce dernier). La ou les sorties de secours seront facilement atteignables en toutes saisons par les moyens d'intervention du Service du feu. Les fenêtres panoramiques ne peuvent pas être considérées comme issues de secours.

³Dans les combles, toute pièce habitable doit avoir une hauteur minimale de 2,40 mètres sur au moins la moitié de sa surface.

Surcombles

Art. 69

¹Au-dessus de la poutraison des entraits retroussés formant les surcombles, il ne pourra être admis qu'un aménagement en galerie faisant partie du même volume que le niveau des combles, la création de parois étant interdite. La surface de la galerie ne doit pas dépasser la moitié de celle des surcombles.

²Dans le cas où l'escalier principal du bâtiment accède au niveau des surcombles sans que la volumétrie du bâtiment soit modifiée, un aménagement cloisonné peut être admis sur la moitié de sa surface. Un escalier intérieur devra relier le niveau des combles.

Transformations des combles

Art. 70

Les dispositions des articles 68 et 69 seront appliquées par analogie lors de la transformation des combles à l'usage d'habitation.

Barres à neige, stop neige et crochets de service

Art. 71

¹Des barres à neige avec des stop neige, protégées contre la rouille, seront posées sur les bâtiments à toiture en pente dont la hauteur dépasse 3 mètres et donnant sur le domaine public.

 2 Les barres à neige doivent être pourvues de crochets en fer au minimum de 40/5 mm et de deux tubes en fer galvanisé de 3 4 ". Les crochets ne peuvent être espacés de plus de 80 cm et doivent être fixés aux chevrons de la toiture par au moins deux clous ou tire-fonds dont l'ancrage dans le chevron est de 100 mm au minimum.

³Le modèle de stop neige doit être soumis à l'autorité compétente et doit supporter une charge minimum de 450 kilos de neige au m².

⁴Pour des bâtiments d'habitat individuel des crochets à neige en matière synthétique ou autre peuvent être prévus avec l'accord de l'autorité compétente.

⁵Pour les toitures recouvertes par un placage métallique ou des plaques en fibrociment ondulées, les crochets spécifiques à ces matières sont acceptés.

Crochets de chéneaux

Art. 72

Les crochets des chéneaux, de 7 x 27 mm ne peuvent être espacés de plus de 75 cm; ils doivent être fixés aux chevrons et aux chanlattes avec des vis adaptées à la construction dont deux au moins sur la partie de la pente du toit.

Fenêtres panoramiques

Art. 73

La pose de fenêtres panoramiques sur les toits est autorisée si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le rayonnement de la chaleur doit être éliminé par tous les moyens appropriés. L'aération doit être garantie, même par temps de pluie ou par tempête;
- b) le nettoyage des fenêtres doit pouvoir être opéré sans danger;
- c) le verre des fenêtres devra résister à la surcharge provoquée par le poids de la neige;
- d) la pose de barres à neige ou tout autre moyen de protection des fenêtres peut être exigée par l'autorité communale;
- e) un appartement ne peut pas être éclairé uniquement par des fenêtres panoramiques. Il devra au moins être muni d'une fenêtre garantissant la vue directe qui devra se trouver dans le salon;
- f) L'emplacement des fenêtres panoramiques devra être étudié de manière à éliminer le risque d'immissions d'émanations gazeuses provenant des cheminées.

Installations électriques

Art. 74

Là où des tableaux de comptages électriques sont exposés à des sollicitations mécaniques et/ou facilement accessibles aux enfants, ils devront être logés dans une armoire de protection.

Murs et sols

Art. 75

Tous les murs et le fond du sous-sol doivent être étanches. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les eaux, qu'elles soient de ruissellement ou souterraines, ne puissent pas pénétrer dans le bâtiment.

Vide sanitaire

Art. 76

Tout vide sanitaire doit être aéré en façade. Les bouches d'aération doivent être munies d'un grillage fin destiné à empêcher le passage des rongeurs et des insectes.

Conduits pour fumées

Art. 77

¹Toutes les mesures doivent être prises pour que les émanations gazeuses quelconques ne puissent nuire ni aux habitants d'un bâtiment ni aux voisins.

²Les conduites dégageant de telles émanations doivent déboucher audessus des toits et être incombustibles.

³Elles doivent être placées le plus loin possible de toute pièce d'habitation et seront installées de façon à pouvoir être nettoyées.

Installations sanitaires

Art. 78

¹Dans tout bâtiment d'habitation, il doit y avoir au moins un cabinet

d'aisances par logement.

²Les lieux accessibles au public doivent être pourvus d'un nombre de cabinets d'aisances en rapport avec leur importance et le personnel qui y est employé.

³Les cabinets d'aisances ne doivent pas être en communication avec les locaux servant à la préparation des repas. Des dérogations à ce principe pourront être exceptionnellement admises pour les studios.

⁴Dans les logements de quatre pièces et plus, il doit être prévu un cabinet d'aisances séparé de la salle de bains.

Buanderies et séchoirs

Art. 79

Les buanderies et les séchoirs doivent être aérés ou ventilés et construits avec des matériaux incombustibles et facilement lavables.

Ventilation

Art. 80

¹Les locaux sanitaires, cuisines, laboratoires et niches à cuire, de même que tous les locaux où sont produites des émanations gazeuses quelconques, doivent être pourvus d'une aération efficace, qu'elle soit naturelle ou mécanique.

²Les canaux verticaux ne peuvent ventiler que des groupes de locaux superposés de même affectation.

³Les systèmes de ventilation, naturelle ou avec filtre, et en circuit fermé ne seront tolérés que pour la cuisson à l'électricité, sous réserve qu'un entretien régulier soit garanti.

⁴Une amenée d'air frais devra être prévue.

⁵Les installations de ventilation devront répondre aux exigences cantonales en matière d'énergie.

Locaux et établissements publics

Art. 81

¹Indépendamment des dispositions générales applicables à la construction des locaux d'habitation, les règles spéciales du présent chapitre sont applicables aux locaux et aux établissements publics et autres locaux à l'usage du public.

²La hauteur sous plafond doit être d'au moins 3 mètres. La hauteur des locaux peut être réduite dans les établissements existants pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 2,50 mètres.

³Les locaux des établissements publics doivent être salubres, aérés et propres.

⁴Les établissements publics doivent avoir un accès direct et facile sur la voie publique.

CHAPITRE 2.4 : AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS ET PLACES DE JEUX

Aménagements

Art. 82

Les abords des constructions et des installations doivent être aménagés de manière à obtenir un ensemble bâti/non-bâti harmonieux et de qualité, en majeure partie accessible et utilisable par les usagers.

Ecoulement des eaux

Art. 83

¹Sur les surfaces extérieures, l'eau de pluie doit être directement absorbée par le sol.

²Les surfaces bitumées ou cimentées sont réduites au strict nécessaire.

Protection des eaux

Art. 84

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes est interdite pour l'entretien des routes, talus, chemins et places, ainsi que sur les toits et terrasses. Il convient dès lors de tenir compte de cette exigence lors de la conception des voies de circulation, de la création et de l'entretien des espaces verts et de leurs abords.

Soutènement et talutage

Art. 85

¹Dans le cadre de l'aménagement extérieur des parcelles privées ou publiques, les murs de soutènement et les talus ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 mètres au-dessus du terrain naturel, mesurée à l'endroit le plus défavorable. Leur raccordement avec le terrain naturel et le bâtiment se fera par paliers successifs ou en pente douce.

²Ils tiennent compte de l'environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la ville, du quartier ou de la rue.

³Les remblais et les déblais ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 mètres par rapport au terrain naturel.

⁴Font exception à ces règles, les aménagements résultants des excavations ou de réalisations de rampes d'accès à des garages enterrés.

Plan

Art. 86

¹Un plan des aménagements extérieurs et des plantations minimales prévues est fourni en même temps que la demande de sanction définitive.

²Ce plan devra contenir au minimum les éléments définis dans l'art. 46 RELConstr let. d.

Exécution des travaux a) Délais

Art. 87

Toute parcelle sur laquelle des travaux ont été réalisés doit être aménagée convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement de ceux-ci.

b) Objet

Art. 88

L'aménagement convenable implique l'exécution complète des travaux de terrassement, de plantation et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs et autres voies d'accès sur terrain privé.

c) Exécution en force

Art. 89

En cas d'inexécution, le Conseil communal peut ordonner l'aménagement et à défaut d'exécution le faire exécuter aux frais du propriétaire. Le droit cantonal règle la procédure.

Places de jeux

Art. 90

¹Lors de nouvelles constructions de bâtiments collectifs de plus de 10 logements ou lors d'élaboration de plans de quartier ou de plans spéciaux, des places de jeux aménagées pour les enfants, protégées de la circulation et ensoleillées, sont à prévoir à proximité des bâtiments collectifs et des habitations groupées.

²Les propriétaires ont l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les laisser à la disposition des enfants.

³Les dimensions des places de jeux doivent être de 5 m2 par logement de plus de deux pièces, mais au minimum de 100 m2 d'un seul tenant.

⁴Si les espaces de jeux ne peuvent être réalisés à proximité ou ne peuvent satisfaire aux exigences de sécurité et d'agrément, une contribution compensatoire est versée selon les dispositions du règlement communal sur les taxes et émoluments.

⁵La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

Espaces publics

Art. 91

¹Les espaces publics (rues, places) sont à concevoir comme des espaces de vie urbains présentant une grande qualité au niveau de l'aménagement et de la fonctionnalité.

²L'aménagement des espaces publics doit prendre en compte de manière appropriée les besoins de sécurité des usagers.

³Le Conseil communal définit des lignes directrices pour coordonner l'usage, l'aménagement et la sécurité dans les espaces publics.

CHAPITRE 2.5: STATIONNEMENT

Généralités

Art. 92

¹Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers, conformément au RELConstr.

²Le nombre de ces places et les exigences techniques sont fixés par le RELConstr.

Principes

Art. 93

La réalisation de places de stationnement doit répondre aux principes suivants :

¹Les places en plein air doivent s'intégrer à l'environnement bâti et naturel.

²La réalisation du stationnement doit être accompagnée de mesures destinées à valoriser l'espace public et les espaces dévolus à la mobilité douce.

³Les jardins privés situés dans le périmètre du plan de site sont préservés de toute construction dédiée au stationnement.

⁴Le Conseil communal peut réduire, voire supprimer le nombre de places exigibles lorsque :

- a) Le terrain disponible résiduel serait insuffisant, notamment pour satisfaire l'indice d'espace vert exigible.
- b) La protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.
- c) Une installation commune existe ou est projetée à proximité.
- d) Les places de stationnement réalisées en sous-sol ou intégrées au bâtiment et non exigées au sens de l'art. 92 peuvent être compensées par une diminution à proximité des places sur domaine public.

Intégration

Art. 94

¹Lorsque le nombre de places de stationnement est supérieur à cinq, la moitié au moins de celles-ci doit être aménagée en sous-sol ou intégrée au bâtiment.

²Lorsque le nombre de places de stationnement est supérieur à 20, le 80% au moins doit être aménagé en sous-sol ou intégré au bâtiment.

³Dans le périmètre du plan de site, la totalité des besoins est assurée par des parkings collectifs enterrés ou intégrés.

⁴Une proportion plus élevée de places enterrées ou intégrées peut être exigée par plan spécial ou plan de quartier.

⁵Des places de stationnement, y compris garages, ne peuvent être créées

que sur le tiers de la longueur du bien-fonds qui borde la chaussée.

⁶Les places de stationnement à l'usage exclusif des visiteurs doivent être créées en plein air et facilement accessibles.

⁷Les garages doivent être incorporés aux constructions ou au terrain.

⁸L'aménagement de places de stationnement en plein air doit être arborisé et garantir l'infiltration des eaux. Demeurent réservées les dispositions contraires sur la protection des eaux.

Plan de mobilité

Art. 95

¹Un plan de mobilité est exigé pour toute nouvelle construction, transformation importante, tout changement d'affectation ou aménagement de stationnement supplémentaire et pour toute activité économique dont le nombre d'employés est supérieur à trente quel que soit leur taux d'activité.

²Le plan de mobilité doit être validé par le Service avant la terminaison des travaux.

Installation commune

Art. 96

¹Un propriétaire peut être tenu de s'acquitter de son obligation d'aménager les places de stationnement requises en participant à une installation commune dans un rayon de 300 mètres du bien-fonds concerné.

²Les places de stationnement sises dans une installation commune, ainsi que leur affectation, sont garanties par une servitude d'utilisation mixte entre les biens-fonds en faveur de la Commune qui doit être inscrite au Registre Foncier.

Cycles et poussettes

Art. 97

¹Pour les deux roues, des places de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant.

²Pour les immeubles d'habitat collectif, il sera créé un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles et des poussettes.

³Les motocycles doivent être entreposés dans un autre local réservé ou dans les garages.

⁴La norme VSS est applicable pour les deux roues.

Complémentarité d'usage

Art. 98

Pour tout parking de plus de 20 places réservées à des activités économiques, commerciales, sportives ou de loisirs, le Conseil communal peut exiger l'ouverture au public de tout ou partie de celui-ci en dehors des heures d'utilisation principales.

Contribution compensatoire et affectation

Art. 99

¹Si les places de stationnement correspondant au nombre de places de stationnement exigibles ne peuvent être réalisées, le Conseil communal exige le paiement d'une taxe de remplacement.

²Le montant de la taxe de remplacement est fixé dans le règlement communal sur les taxes et émoluments et est affecté à un fonds destiné à financer la construction de parkings et garages collectifs.

³La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

CHAPITRE 2.6: ENERGIE

Principes

Art. 100

¹La législation cantonale définit les performances énergétiques à réaliser pour un bâtiment nouveau, ou objet d'une transformation importante ou d'une rénovation.

²Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.

³Dans le périmètre du plan de site, les mesures énergétiques (façades, panneaux solaires, etc.) ne peuvent être réalisées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de la protection du patrimoine, de l'art. 46 et de l'art. 111.

⁴Conformément à l'art 29 LCEn, les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10% sur l'indice d'utilisation du sol maximal fixé par le règlement communal, pour autant que le requérant en fasse la demande.

Isolation périphérique

Art. 101

Sur l'ensemble du territoire communal, la pose d'isolation périphérique est interdite sur les bâtiments ayant une note comprise entre 0 et 3 ou entre 0 et 6 pour les bâtiments se trouvant dans le périmètre d'inscription UNESCO.

Petites éoliennes

Art. 102

¹Sont considérées comme petites éoliennes celles dont la hauteur totale est de moins de 30 mètres.

²Elles peuvent être autorisées aux conditions de l'article 24 LAT; elles sont interdites dans le périmètre et la zone tampon UNESCO.

³Une étude paysagère doit être effectuée pour garantir une intégration paysagère cohérente ou satisfaisante.

⁴Une telle installation doit être accessible par une route existante.

CHAPITRE 2.7: DANGERS NATURELS

Contexte

Art. 103

Le plan d'ensemble de la commune des dangers naturels à indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque secteur (degré) de danger, énumérées dans le plan directeur cantonal, en référence aux cartes des dangers, sont applicables dans tous les cas et reprises dans le présent règlement.

Mesures générales

Art. 104

¹Tous les projets de constructions ou d'installations localisés dans l'un ou l'autre des secteurs de dangers :

- sont soumis aux préavis du géologue cantonal et/ou du bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux du service des ponts et chaussées (ci-après services compétents de l'Etat),
- peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.

²Les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

Objets sensibles

Art. 105

On entend par objets sensibles, les constructions ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes.
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité.
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

Secteur de danger résiduel

Art. 106

¹Cette catégorie correspond aux secteurs :

- dont le degré de danger est devenu faible voire négligeable suite à la réalisation de mesures passives ou actives,
- dans lesquels les dangers ont une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité.

²Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

Secteur de danger de degré faible

Art. 107

¹Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation.

²Lors de toute demande de permis de construire, des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées lors de la délivrance du permis de construire et sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

³Sur la base des préavis des services compétents de l'Etat, la commune peut demander des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence pour des objets sensibles ou pour des secteurs présentant un potentiel de dommage considérable malgré une intensité faible du phénomène dangereux.

Secteur de danger de degré moyen

Art. 108

¹Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation.

²Des constructions et installations peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, pour autant qu'une étude complémentaire soit établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire : elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre.

³Les services compétents de l'Etat peuvent, au vu du contexte local et de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude pour autant que des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises.

⁴Tout projet de construction ou d'installation nécessite une procédure de pré-consultation, dans le cadre de laquelle le Bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux et/ou le géologue cantonal émettront un préavis spécialisé.

Secteur de danger de degré élevé

Art. 109

¹Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction.

²Y sont interdites:

- les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions,
- les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions sur les biens-fonds qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de

- travaux d'assainissement.
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages.

³Peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel et moyennant le respect de conditions :

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),
- les travaux en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- des constructions de minime importance au sens de la loi sur les constructions, dans la mesure où la situation de danger et de risque n'est pas aggravée.

⁴Tout projet de construction ou d'installation nécessite une procédure de pré-consultation, dans le cadre de laquelle le Bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux et/ou le géologue cantonal émettront un préavis spécialisé.

Secteur indicatif de dangers

Art. 110

¹Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

²Le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

TROISIEME PARTIE : SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT BATI ET NATUREL

CHAPITRE 3.1 : PERIMETRE ET ZONE TAMPON RELATIFS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Définitions et objectifs

Art. 111

¹Le périmètre d'inscription UNESCO couvre le tissu urbain horloger caractéristique de la Commune. La zone tampon UNESCO forme une transition entre le périmètre d'inscription UNESCO et l'extérieur de celui-ci.

²Les objectifs du périmètre d'inscription UNESCO sont la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle, le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi que sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci.

Délimitation

Art. 112

Le plan du périmètre d'inscription UNESCO et de la zone tampon définit leur incidence spatiale. Il fait partie intégrante du présent règlement.

Règles applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO

Art. 113

¹Les règles ordinaires fédérales, cantonales et communales de l'aménagement du territoire et de la construction sont applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO et dans la zone tampon.

²Dans le périmètre UNESCO, les autorités communales compétentes évaluent les projets de construction et de planification en prenant en compte les objectifs visés à l'article 111 dans les décisions qu'elles sont appelées à rendre.

³Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure. Elles tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain horloger.

Zone tampon

Art. 114

Dans la zone tampon les autorités communales compétentes veillent à ne pas compromettre les buts fixés à l'article 111.

Coordination

Art. 115

La commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée avant la soumission au Conseil général de projets de planification touchant le périmètre d'inscription et la zone tampon.

CHAPITRE 3.2: PLAN DE SITE

SECTION 3.2.1: DEFINITION

Caractère

Art. 116

¹Le plan de site est régi par la législation cantonale.

²A l'intérieur de son périmètre, qui est reporté sur le plan d'urbanisation 2, sont comprises la zone ville ancienne, la zone ville en damier, la zone centre-ville ainsi qu'un secteur intermédiaire.

³Les bâtiments remarquables, répertoriés hors du périmètre du plan de site, font partie intégrante de celui-ci.

Recensement architectural

Art. 117

¹Le plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les bâtiments dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments remarquables;
- b) bâtiments bien intégrés au site;
- c) bâtiments perturbants l'image du site.

²Le fichier documentaire du recensement architectural est accessible au public.

Caractère contraignant

Art. 118

Le plan de site fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.

SECTION 3.2.2: OBJECTIFS

Généralités

Art. 119

¹Le plan de site vise à préserver et à améliorer les caractéristiques architecturales et urbaines des différentes zones et quartiers selon des critères explicites et objectifs, dans un souci d'égalité de traitement, afin d'éviter toute atteinte à l'aspect historique et esthétique des ensembles urbains ou bâtiments isolés dignes d'intérêt.

²Les espaces tels que jardins, murs, placettes, passages, escaliers; les modénatures, vitraux, cages d'escaliers, ferronneries et autres éléments architectoniques dignes d'intérêt, doivent être préservés au même titre que l'ensemble des bâtiments.

³Les caractéristiques typologiques des bâtiments doivent être conservées.

⁴Préalablement à toute intervention pour les bâtiments remarquables et bien intégrés, le Service est consulté, indépendamment des règles des diverses zones fixées dans le présent règlement.

⁵Dans toutes les zones, les objectifs du plan de site visent à améliorer l'intégration des bâtiments perturbants et à préserver, voire améliorer, les qualités intrinsèques et d'intégration des bâtiments remarquables et bien intégrés.

⁶Le plan de site prévoit également des objectifs particuliers pour certaines zones.

Objectifs pour la zone ville ancienne

Art. 120

Dans la zone ville ancienne, le plan de site a pour but de sauvegarder l'aspect général de la zone, en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, leur volumétrie, leur aspect et les espaces qui les entourent.

Objectifs pour la zone ville en damier

Art. 121

Dans la zone ville en damier, le plan de site a pour but de préserver la rigueur et la régularité des constructions, particulièrement en ce qui concerne la typologie des façades et des toitures, ainsi que les espaces qui les entourent, et de garantir l'homogénéité de la zone.

Objectifs pour la zone centre-ville

Art. 122

Dans la zone centre-ville, le plan de site a pour but de conserver la diversité des styles et des époques afin de garder lisible l'évolution historique de la ville et de permettre son évolution future.

Objectifs pour le secteur intermédiaire

Art. 123

Dans le secteur intermédiaire, le plan de site a pour but de sauvegarder les caractéristiques architecturales des bâtiments dignes d'intérêt, et de garantir l'homogénéité de la zone.

Objectifs pour les bâtiments hors périmètre

Art. 124

¹Les bâtiments remarquables situés hors du périmètre du plan de site font partie intégrante de celui-ci.

²Leurs qualités architecturales doivent être sauvegardées.

SECTION 3.2.3: CRITERES D'EVALUATION

Méthode

Art. 125

¹Pour l'ensemble du périmètre du plan de site ainsi que pour les bâtiments isolés recensés, les critères d'évaluation des bâtiments prennent en compte la valeur architecturale de chacun d'eux, ainsi que leur valeur historique et leur intégration à la rue et au quartier.

²Les critères d'évaluation varient selon les zones en fonction des objectifs différenciés retenus pour chacune d'entre elles.

Critères pour les zones ville ancienne et ville en damier:

Art. 126

Les critères d'évaluation pour la zone ville ancienne et pour la zone ville en damier sont les suivants :

a) Bâtiments remarquables :

Bâtiments dont les qualités volumétriques et architecturales sont indubitables par la nature et le travail des matériaux, par l'équilibre des proportions et par la qualité des détails. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- **0** Monument.
- 1 Qualités architecturales intrinsèques et/ou représentatives de la typologie locale.
- 2 Intérêt évident et/ou représentatif de la typologie locale.
- 3 Intérêt par rapport à la typologie locale.

b) Bâtiments bien intégrés :

Bâtiments qui, sans présenter de qualités remarquables quant à leur architecture ou à la qualité de leur construction, sont bien intégrés à leur environnement et présentent une typologie représentative en général de leur époque de construction. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 4 Architecture typique, qualités constructives (chaînages, tailles, etc.).
- 5 Architecture typique, qualités constructives moindres.
- 6 Sans qualités particulières, volume s'intégrant bien au site.

c) Bâtiments perturbants :

Bâtiments dont ni le volume, ni la typologie, ni les matériaux de construction ne sont en harmonie avec l'ensemble de la zone. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 7 Typologie étrangère au site, mais volume intégré.
- 8 Typologie et volume non intégrés au site mais discret.
- 9 Volume et typologie perturbant le site.

Critères pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire:

Art. 127

Les critères d'évaluation des bâtiments pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire sont les suivants :

a) Bâtiments remarquables :

Bâtiments dont l'architecture est particulièrement représentative de l'époque où ils ont été construits, quelle qu'elle soit. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 0 Monument.
- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant

- architectural important, caractéristique d'une époque.
- **2** Qualités architecturales certaines, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.
- **3** Représentatif d'un courant architectural important, caractéristique d'une époque.

b) Bâtiments bien intégrés :

Bâtiments qui s'intègrent harmonieusement à leur environnement, sans présenter de qualités architecturales particulières. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- **4** Bonne qualité architecturale, volume harmonieux, même si pas vraiment représentatif d'une époque précise.
- 5 Architecture et volume intéressants, bonne intégration au site.
- 6 Architecture banale, bonne intégration au site.

c) Bâtiments perturbants :

Bâtiments qui ont été dénaturés par de fortes modifications ou dont les qualités architecturales sont médiocres. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- **7** Caractéristique d'une époque, mais fortement atteint par des interventions ultérieures.
- 8 Sans valeur architecturale.
- **9** Volume et typologie perturbant le site.

Critères pour les bâtiments hors périmètre

Art. 128

Les bâtiments répertoriés hors du périmètre du plan de site sont tous remarquables, c'est-à-dire particulièrement représentatifs d'un courant architectural. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 0 Monument.
- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, mis en valeur par son environnement.
- 2 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural.
- 3 Bâtiment intéressant ou original.

SECTION 3.2.4: PRESCRIPTIONS

A. Prescriptions pour la Ville ancienne (ZVA)

Transformation et rénovation des bâtiments remarquables et bien intégrés

Art. 129

¹Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis et leur volumétrie actuelle doit être maintenue.

²La transformation et la rénovation des bâtiments et de leurs abords doivent garantir la sauvegarde des éléments contribuant à leur valeur historique et d'intégration. Il sera notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

- a) Les éléments décoratifs des façades, tels que chaînages, frontons, corniches, moulures, etc. doivent être maintenus et rénovés.
- b) Les matériaux mis en œuvre, les crépis et les badigeons doivent s'adapter à l'environnement construit. Ils devront respecter l'architecture originelle.
- c) La couleur des façades doit s'harmoniser à celle des bâtiments voisins.
- d) L'isolation de type périphérique des bâtiments est interdite.
- e) Les toits doivent être couverts de tuiles en terre cuite non engobées, si possible plates.
- f) L'aménagement de combles habitables par la construction de fenêtres panoramiques et de lucarnes est autorisé. Ces éléments, par leurs dimensions et leur disposition, doivent rester discrets et respecter l'harmonie de la toiture et des façades.

- g) La modification des percements de façades n'est en principe pas autorisée. Au cas où elle s'avérerait néanmoins nécessaire, les matériaux et les dimensions des nouveaux percements doivent s'harmoniser avec ceux existants. L'isolation de type périphérique est interdite. Les cas particuliers sont réservés.
- h) Les devantures des magasins et boutiques au rez-de-chaussée doivent s'harmoniser par leurs proportions et leurs matériaux avec les caractéristiques propres à cette zone.
- i) Les fenêtres devront constituer des rectangles verticaux d'une proportion de 2 sur 3 environ. Elles devront être si possible en bois, et à deux vantaux égaux dotés de petits bois horizontaux extérieurs (croisillons). Elles seront encadrées d'une taille de 20 cm environ à fleur ou en saillie jusqu'à 3 cm de la façade de pierre naturelle ou artificielle.
- j) Les fenêtres seront munies de volets en bois à jalousies, si possible en bois
- k) Conservation de la structure de la construction intérieure, des aménagements intérieurs, des revêtements et des décors.

Transformation et rénovation des bâtiments perturbants

Art. 130

En cas de transformation ou rénovation, les bâtiments perturbants doivent tendre à améliorer leur intégration dans leur environnement.

Démolition, reconstruction des bâtiments remarquables

Art. 131

¹Les bâtiments remarquables et bien intégrés qui viendraient à être démolis accidentellement devront être reconstruits selon la même implantation et volumétrie

²Le choix des matériaux s'harmonisera avec l'environnement de la ville ancienne.

³Les toitures seront couvertes de tuiles en terre cuite non engobées.

Démolition, reconstruction des bâtiments perturbants

Art. 132

En cas de démolition des bâtiments perturbants, leur reconstruction est subordonnée à l'établissement d'un plan spécial dont le cahier des charges sera établi par le Conseil communal.

B. Prescriptions pour la zone Ville en damier (ZVD)

Rénovation a) Bâtiments remarquables et bien intégrés

Art. 133

La transformation et la rénovation des bâtiments et de leurs abords doivent garantir la sauvegarde des éléments contribuant à leur valeur historique et d'intégration. Il sera notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

- a) Les éléments décoratifs de façades devront être sauvegardés dans toute la mesure du possible.
- b) Le choix des matériaux devra respecter l'architecture originelle.
- c) L'isolation de type périphérique est interdite.
- d) Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite. Les cas spéciaux sont réservés.
- e) L'aménagement de combles habitables éclairés par des fenêtres panoramiques et des lucarnes est autorisé.
- f) Les nouveaux éléments construits en toiture, par leurs dimensions, leur disposition et leurs matériaux, doivent rester discrets et respecter l'harmonie du toit et des facades.
- g) Les fenêtres seront munies de volets à jalousies, si possible en bois.

b) Bâtiments perturbants

Art. 134

Lors d'une rénovation importante, l'apparence des bâtiments perturbants sera améliorée pour s'harmoniser avec les caractéristiques de la zone, particulièrement en ce qui concerne les façades et la toiture.

Démolition, reconstruction a) Bâtiments remarquables et bien intégrés

Art. 135

¹Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis. En cas de destruction accidentelle, ils devront être reconstruits selon la même implantation et la même volumétrie.

²Le choix des matériaux devra être conforme aux caractéristiques de la zone. Les fenêtres devront constituer des rectangles de 2 sur 3 environ et être munies de volets.

³Les toitures doivent être à pans et couvertes de tuiles en terre cuite.

⁴Les percements de façades respecteront la typologie générale de la zone.

b) Bâtiments perturbants

Art. 136

En cas de démolition de bâtiments perturbants, les nouvelles constructions s'harmoniseront avec les bâtiments voisins et la rue, en ce qui concerne la volumétrie, l'implantation et le choix des matériaux.

C. Prescriptions pour la zone Centre-ville (ZCV)

Rénovation

Art. 137

¹Les bâtiments remarquables doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.

²Les bâtiments bien intégrés peuvent être rénovés et transformés pour autant que les travaux préservent les qualités d'intégration. Les caractéristiques propres à leur époque de construction doivent rester lisibles.

³En cas de rénovations importantes, l'aspect des bâtiments perturbants doit être amélioré.

Démolition, reconstruction

Art. 138

Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis.

D. Prescriptions pour le secteur intermédiaire (SI)

Rénovation des bâtiments remarquables et bien intégrés

Art. 139

Dans le secteur intermédiaire, les bâtiments remarquables et bien intégrés doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.

Rénovation des bâtiments perturbants

Art. 140

¹Aux bâtiments perturbants s'appliquent les prescriptions réglementaires de la zone dans laquelle ils sont situés.

²En cas de rénovation importante des bâtiments perturbants, les travaux devront en améliorer leur aspect et leur intégration dans le site.

E. Prescriptions pour les bâtiments hors périmètre

Rénovation des bâtiments remarquables

Art. 141

Les bâtiments remarquables situés hors périmètre du plan de site doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.

CHAPITRE 3.3: PLAN DE LA NATURE EN VILLE

SECTION 3.3.1: DEFINITION

Définition

Art. 142

¹Le plan de la nature en ville est composé de l'inventaire des objets naturels à l'intérieur du plan d'urbanisation 2.

²Le plan de la nature en ville est complété par l'inventaire des objets éléments naturels et paysagers (février 1998) réalisé sur l'ensemble du territoire de la commune et ses cartes établies au 5'000.

³Le plan et règlement de la nature en ville ont force obligatoire.

Objets inventoriés par le plan de la nature en ville

Art. 143

¹Les objets inventoriés sont :

- les ensembles et les jardins
- les arbres dont la circonférence du tronc est supérieure à 50 cm mesurée à un mètre du sol.

Ils figurent sur le plan de la nature en ville établi à l'échelle 1:5000.

²Des fiches descriptives sont établies pour les objets ou ensemble d'objets particulièrement dignes d'intérêt.

³L'inventaire des objets inventoriés à l'alinéa 1 est accessible au public et fait l'objet d'une mise à jour périodique.

Arrêté cantonal

Art. 144

L'arrêté cantonal du 19 avril 2006 protège, en plus des objets inventoriés par le plan de la nature en ville, les haies, les bosquets, les murs de pierres sèches et les dolines sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION 3.3.2 : OBJECTIFS

Généralités

Art. 145

¹La végétation urbaine remplit des fonctions esthétiques, écologiques (conservation de la petite faune, retenue des poussières, pénétration des eaux de ruissellement dans le sol, etc.) et sociales qui doivent être préservées.

²Le plan de la nature en ville a pour but :

- d'assurer le maintien et l'aménagement des jardins et espaces verts à l'intérieur de la zone d'urbanisation,
- de garantir une représentation équilibrée des différentes espèces de végétaux,
- de préserver l'aspect et la qualité de vie des rues et des quartiers.

³Le plan de la nature en ville et l'inventaire des objets naturels seront pris en compte lors de tous travaux d'entretien et de transformation des jardins et espaces verts existants.

⁴En règle générale, les jardins et espaces verts seront conservés et entretenus, voire améliorés pour répondre aux objectifs du plan de la nature en ville.

Nouveaux espaces verts

Art. 146

De nouveaux espaces agréables et utilisables par les habitants, susceptibles d'augmenter la qualité de la vie urbaine, seront créés en tenant compte des objectifs du plan de la nature en ville, tels que parcs aménagés, places de jeux, jardins potagers.

Espaces verts existants

Art. 147

A l'intérieur des zones ville ancienne et ville en damier, l'objectif du plan de la nature en ville est d'assurer, en complément aux mesures qui sont prises pour le bâti par le biais du plan de site, le maintien des jardins et des espaces verts.

SECTION 3.3.3: PRESCRIPTIONS GENERALES

Principe

Art. 148

¹Les constructions doivent être entourées de jardins et d'espaces verts aménagés et entretenus de manière à permettre aux ayants droit d'en jouir.

²Au besoin, les jardins seront améliorés en vue d'augmenter la qualité de l'habitat.

Aménagement

Art. 149

Une bonne répartition sera effectuée entre les espaces aménagés et arborés et les surfaces laissées à la disposition des habitants (jardins potagers, autres types de jardins).

Utilisation des terrains non bâtis

Art. 150

¹Dans les quartiers peu arborisés, ou dans lesquels les espaces verts à disposition des habitants ou les jardins potagers font défaut, un terrain non bâti qui s'y prête devra dans la mesure du possible être arboré ou transformé en espace vert ou jardin potager, en accord avec le propriétaire.

²Le Conseil communal peut décider d'utiliser une partie des contributions perçues pour le fonds pour l'aménagement de places et jardins afin de faciliter la transformation de ces terrains.

Fonds communal des arbres

Art. 151

¹Le fonds communal des arbres est destiné à la plantation d'arbres dans les espaces publics ou, sur décision du Conseil communal, sur fonds privé.

²Il est alimenté par les contributions compensatoires telles que définies aux articles 158 et 159 ci-dessous.

Surfaces vertes

Art. 152

¹Les surfaces résiduelles, les bandes bordant les places de stationnement, les talus et les toitures ensemencées et plantées ne sont pas considérés comme surfaces vertes au sens du RELCAT.

²Les toitures ensemencés et plantées, accessibles et utilisables par les habitants, comptent pour moitié dans les surfaces vertes au sens du RELCAT.

Nombre d'arbres minimum

Art. 153

Lors de nouvelles constructions, les plantations qui prennent place sur un bien-fonds doivent comprendre au minimum un arbre de haute futaie plus un arbre par 500 m2 de surface cadastrale et au moins autant d'arbustes ou de buissons. La moitié au moins des plants sera d'espèces indigènes.

SECTION 3.3.4: PROTECTION DES ARBRES ET ENSEMBLES EXISTANTS

Protection

Art. 154

¹A l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 sont protégés les arbres dont le tronc a une circonférence d'au moins 50 cm mesurée à un mètre du sol et les arbres de compensation indépendamment de la circonférence du tronc.

²A l'extérieur de la zone d'urbanisation 2, les arbres isolés ou en bosquets, qui appartiennent à une espèce citée ci-dessous et dont le tronc a une circonférence supérieure à 150 cm mesurée à un mètre du sol, sont protégés :

érable sycomore
 érable plane
 frêne
 tilleul à grandes feuilles
 hêtre
 tine
 Acer platanoides
 Fraxinus excelsior
 Tilia platyphyllos
 Tilia cordata
 Fagus sylvatica
 Quercus sp.

³Toutes les allées et rangées d'arbres, indépendamment de la circonférence du tronc, sont protégées.

⁴Les arbres situés dans les zones soumises à la législation forestière (forêts, pâturages boisés, cordons boisés le long des cours d'eau, etc.) ne sont pas concernés par cette réglementation.

⁵Le Conseil communal peut décider de mettre sous protection particulière des jardins ou ensembles très intéressants, qui ne pourront alors être modifiés sans son autorisation préalable.

Prescriptions

Art. 155

¹Aucun arbre protégé ou cordon boisé ne peut être abattu ou élagué de manière importante sans l'autorisation du Conseil communal.

²Une telle autorisation peut être octroyée :

- a) si l'arbre risque d'être une source de danger,
- b) dans le cadre de l'entretien d'un bosquet ou d'un cordon boisé,
- c) pour des raisons impératives de salubrité,
- d) si les intérêts du propriétaire sont gravement lésés par les exigences de l'intérêt public,
- e) si pour des raisons biologiques ou d'environnement, la compensation par un arbre plus jeune ou d'une autre essence est préférable.
- f) lorsque l'abattage ou l'élagage permet d'améliorer l'intégration ou l'implantation d'un projet de construction au site.

Protection des racines

Art. 156

¹Pour l'irrigation et la respiration des racines des arbres, une surface de sol suffisante doit être maintenue libre autour des troncs.

²Lors des travaux de construction, toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer le maintien des arbres situés à proximité.

³Les recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades pour la protection des arbres sont applicables, notamment pendant les phases de chantier.

Procédure

Art. 157

¹Tout abattage ou élagage important ou intervention à proximité d'un arbre protégé, d'une allée ou rangée d'arbres doit faire l'objet d'une demande identifiant clairement l'objet concerné.

²L'autorisation d'abattre un arbre protégé est délivrée par écrit pour un individu ou un groupe d'individus dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant ou

en raison d'impératifs techniques ou économiques prépondérants. Le Conseil communal peut exiger son remplacement.

Compensation

Art. 158

¹L'arbre abattu sera compensé par un arbre d'essence indigène.

²La décision qui autorise l'abattage d'un arbre protégé implique une plantation de compensation si le nombre d'arbres minimal selon l'article 153 cidessus n'est plus respecté.

³Si la compensation n'est pas réalisée dans un délai de six mois à partir de la date d'abattage, celle-ci est réalisée par un tiers et est facturée au propriétaire ou une taxe compensatoire est perçue en faveur du fonds communal des arbres.

Montant de la taxe

Art. 159

Le Conseil communal définira le montant de la taxe compensatoire sur la base des recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE ET PERIMETRE

CHAPITRE 4.1 : ZONE VILLE ANCIENNE (ZVA)

Caractère

Art. 160

La zone ville ancienne constitue le noyau historique de la ville de la Chauxde-Fonds. Elle est composée de bâtiments implantés le long des cinq voies d'accès originelles menant à la place de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que des quartiers du Premier-Mars et de la Promenade.

Objectif

Art. 161

¹Le caractère architectural, historique et esthétique de la ville ancienne doit être conservé en respectant les volumes existants, la typologie d'origine, les matériaux traditionnels et les éléments architectoniques originels.

²Les espaces non bâtis doivent être préservés selon les mêmes principes que les volumes construits.

Affectation

Art. 162

¹La zone ville ancienne est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration et autres activités tertiaires pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

²Les nouvelles activités qui engendrent une augmentation sensible du trafic lourd et des nuisances sont exclues (bruit, odeurs, trépidations).

Gabarits

Art. 163

En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

Ordre et dimensions des constructions

Art. 164

¹Sauf dispositions contraires des plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.

²L'ordre non contigu existant ponctuellement est à respecter.

³Le tracé et les limites de rues sont déterminés par les alignements.

⁴L'implantation et les dimensions des bâtiments sont déterminées par l'implantation et le volume existants au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement, sous réserve des prescriptions du plan de site.

CHAPITRE 4.2 : ZONE VILLE EN DAMIER (ZVD)

Caractère

Art. 165

La zone ville en damier constitue la partie historique de la ville édifiée selon le plan général d'alignement de Charles-Henri Junod de 1841. Elle est composée, à l'intérieur d'un réseau de rues géométrique, de bâtiments généralement contigus implantés en massifs, et elle se caractérise en principe par l'alternance de la voirie, du bâti et des espaces extérieurs : rue au nord, habitation, jardin et zone de délassement au sud.

Objectif

Art. 166

¹Le caractère architectural et urbanistique unique, propre à la ville en damier, doit être respecté, de même que les matériaux traditionnels, les

éléments architectoniques originels et les typologies d'origine, notamment les relations rue, maison, jardin.

²Les espaces non bâtis doivent être préservés selon les mêmes principes que les volumes construits.

Affectation

Art. 167

¹La zone ville en damier est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration, aux autres activités tertiaires et, pour autant qu'elles n'altèrent pas le caractère de la zone, aux industries pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

²Un pronostic de bruit peut être exigé pour les activités commerciales, artisanales et industrielles.

Gabarit

Art. 168

En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

Ordre des constructions

Art. 169

¹Sauf dispositions contraires de plans d'alignement ou de plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.

²L'ordre non contigu existant ponctuellement doit être respecté.

CHAPITRE 4.3: ZONE CENTRE-VILLE (ZCV)

Caractère

Art. 170

¹La zone centre-ville est caractérisée par une forte densité de constructions, où des bâtiments récents côtoient des bâtiments plus anciens.

²Cette zone est fortement marquée par l'axe longitudinal de l'avenue Léopold-Robert, considéré comme un des éléments constitutifs du développement de la ville.

Objectif

Art. 171

La zone centre-ville doit répondre aux besoins multiples d'un centre urbain tout en conservant les bâtiments recensés par l'inventaire architectural et en préservant leurs qualités intrinsèques.

Affectation

Art. 172

La zone centre-ville est destinée aux activités économiques, ainsi qu'à l'habitation.

Ordre et dimensions des constructions

Art. 173

Sauf dispositions contraires de plans d'alignement ou de plans spéciaux :

- l'ordre contigu est obligatoire,
- l'implantation des bâtiments est fixée par les plans d'alignements,
- la volumétrie des bâtiments est fixée par l'application des gabarits légaux,
- sur l'avenue Léopold-Robert, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 20 m à la corniche.

CHAPITRE 4.4 : ZONE D'HABITATION A HAUTE DENSITE (ZHHD)

Caractère

Art. 174

La zone d'habitation à haute densité est caractérisée par des bâtiments destinés à l'habitat collectif.

Objectif

Art. 175

¹L'objectif est de permettre une évolution dynamique de secteurs urbains à proximité immédiate du centre-ville et des quartiers anciens de la localité.

²Dans les secteurs d'habitat en ordre non contigu, une meilleure utilisation des espaces non-bâtis, ainsi qu'un renforcement de la mixité des fonctions sont souhaités.

³Une attention particulière sera accordée à la qualité des aménagements extérieurs et à la conservation ou la recréation de jardins.

⁴Pour le secteur d'habitation à haute densité en ordre contigu situé dans le prolongement ouest de la zone ville en damier, les caractéristiques urbanistiques essentielles seront préservées (respect de la trame parcellaire, des volumes et des implantations, de l'équilibre entre les espaces construits et non-construits et des composantes architecturales principales).

Affectation

Art. 176

¹Cette zone est destinée principalement à l'habitation collective.

²Les activités économiques peu gênantes pour le voisinage y sont admises et l'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

Ordre des constructions

Art. 177

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

SECTION 4.4.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE CONTIGU (ZHHD-OC)

Degré d'utilisation des

terrains

Art. 178

a) Indice d'utilisation du sol :
b) Taux d'occupation du sol :
c) Indice d'espaces verts :
2,5 au maximum
45 % au maximum
25 % au minimum

Dimensions des constructions

Art. 179

a) des toitures : entre 40 et 50° selon les bâtiments voisins.

b) Implantation: selon l'alignement.

Gabarit

Art. 180

Le gabarit de 45° depuis l'alignement opposé est applicable, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

SECTION 4.4.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU (ZHHD-OPC)

Degré d'utilisation des terrains

Art. 181

a) Indice d'utilisation du sol :
b) Taux d'occupation du sol :
c) Indice d'espaces verts:
1,6 au maximum
40 % au maximum
30 % au minimum

Dimensions des constructions

Art. 182

a) Longueur maximale : 35 mb) Hauteur à la corniche maximale:15 m

c) Hauteur maximale au faîte: sur le modèle des bâtiments environnants.

SECTION 4.4.3 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE NON CONTIGU (ZHHD-ONC)

Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions Art. 183

a) Indice d'utilisation du sol : 1,8 au maximum
b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
c) Indice d'espaces verts : 35 % au minimum
d) Longueur : 45 m au maximum
e) Hauteur à la corniche: 18 m au maximum
f) Hauteur au faîte : 21 m au maximum

CHAPITRE 4.5 : ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZHMD)

Caractère

Art. 184

La zone d'habitation à moyenne densité est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne. Elle assure la transition entre la zone d'habitation à haute densité et la zone d'habitation à faible densité.

Objectif

Art. 185

Dans la zone d'habitation à moyenne densité, les formes d'habitat offrant une bonne qualité de vie doivent être favorisées, de même que la qualité des espaces extérieurs.

Affectation

Art. 186

¹Cette zone est destinée à l'habitation collective et individuelle groupée.

²Les activités économiques peu gênantes pour le voisinage y sont admises.

Ordre des constructions

Art. 187

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

SECTION 4.5.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHMD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU (ZHMD-OPC)

Degré d'utilisation des terrains

Art. 188

a) Indice d'utilisation :
b) Taux d'occupation du sol :
c) Indice d'espaces verts :
1,2 au maximum
40 % au maximum
30 % au minimum

Dimensions des constructions

Art. 189

a) Longueur maximale pour l'habitat collectif : 20 mb) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m

Les annexes jusqu'à 10 m de longueur et 3,5 m de hauteur ne sont pas prises en compte dans la longueur maximale.

c) Hauteur à la corniche maximale: 9,5 md) Hauteur maximale au faîte : 13 m

SECTION 4.5.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHMD EN ORDRE NON CONTIGU

Degré d'utilisation des terrains

Art. 190

a) Indice d'utilisation :
b) Taux d'occupation du sol :
c) Indice d'espaces verts :
0,9 au maximum
35 % au maximum
30 % au minimum

Dimensions des constructions

Art. 191

a) Longueur maximale pour l'habitat collectif : 25 mb) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m

Les annexes jusqu'à 10 m de longueur et 3,5 m de hauteur ne sont pas prises en compte dans la longueur maximale.

c) Hauteur à la corniche maximale:9,5 md) Hauteur maximale au faîte : 13 m

CHAPITRE 4.6 : ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZHFD)

Caractère

Art. 192

¹La zone d'habitation à faible densité est caractérisée par des bâtiments de faible hauteur.

Objectif

Art. 193

¹Une densification est souhaitée.

²Dans les quartiers de maisons isolées, on insistera sur la cohérence des volumes bâtis et des espaces non-bâtis et l'on veillera au maintien d'une arborisation appropriée dans l'ensemble de la zone.

Affectation

Art. 194

¹Cette zone est destinée principalement à l'habitat individuel.

²Les activités économiques intégrées aux habitations et peu gênantes pour le voisinage sont autorisées, pour autant qu'elles n'occupent pas plus de la moitié de la surface de l'habitation dans laquelle elles sont inclues.

Ordre des constructions

Art. 195

¹L'ordre non contigu est applicable.

²En ce qui concerne l'habitat groupé (constructions jumelées, contiguës, en terrasse ou en tapis), la construction est considérée comme formant un seul bâtiment.

Degré d'utilisation des terrains

Art. 196

a) Habitat individuel

a) Indice d'utilisation : 0,6 au maximum
b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum
c) Indice d'espaces verts : 40 % au minimum

b) Habitat groupé

Art. 197

a) Indice d'utilisation : 0,5 au minimum / 0,7 au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum

Dimensions des constructions

Art. 198

a) Longueur maximale: 18 m

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 24 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents.

Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., complètent l'ensemble en rompant la monotonie des façades et en créant des espaces animés.

En cas de groupement des constructions la longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 36 mètres.

b) Hauteur à la corniche maximale : 6.5 mc) Hauteur maximale au faîte : 9 m

CHAPITRE 4.7: ZONE MIXTE (ZM)

Caractère

Art. 199

¹La zone mixte est caractérisée par une grande hétérogénéité des affectations et des volumes construits. S'y côtoient bâtiments d'habitation et bâtiments affectés à l'artisanat, au tertiaire et à la petite industrie, ainsi que des bâtiments comprenant plusieurs affectations.

²Située le long d'axes de communication, cette zone prolonge à l'est et à l'ouest le caractère mixte et dense des zones limitrophes.

Objectif

Art. 200

¹Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de la qualité de la vie.

²Une meilleure harmonie et une plus grande cohérence dans la structure du bâti doivent être recherchées.

Affectation

Art. 201

¹Cette zone est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration, aux autres activités tertiaires et, pour autant qu'elles n'altèrent pas le caractère de la zone, aux industries pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

²Un pronostic de bruit peut être exigé pour les activités commerciales, artisanales et industrielles.

Ordre des constructions

Art. 202

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Toitures

Art. 203

¹Un plan de toiture est exigé. Les installations techniques "hors d'œuvre" doivent être intégrées à l'architecture.

²Les toitures doivent être végétalisées. Le Conseil communal peut renoncer à la végétalisation en cas de pose de panneaux solaires ou de toitures aménagées.

SECTION 4.7.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZM EN ORDRE CONTIGU (ZM-OC)

Art. 204

Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation :
b) Taux d'occupation au sol :
c) Indice d'espaces verts :
1,8 au maximum
45 % au maximum
25 % au minimum

Dimensions des constructions

Art. 205

a) Hauteur à la corniche maximale: 12 mb) Hauteur maximale au faîte : 15 m

SECTION 4.7.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZM EN ORDRE NON CONTIGU ET PRESQUE CONTIGU (ZM-ONC ET ZM-OPC)

Degré d'utilisation des terrains

Art. 206

a) Indice d'utilisation :
b) Taux d'occupation au sol :
c) Indice d'espaces verts :
1,4 au maximum
40% au maximum
30 % au minimum

Dimensions des constructions

Art. 207

a) Longueur maximale: 35 m

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 45 mètres, si les espaces extérieurs bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents.

Il en sera de même si des annexes complètent l'ensemble en rompant la monotonie des façades et en créant des espaces animés.

b) Hauteur à la corniche maximale:12 mc) Hauteur maximale au faîte : 15 m

CHAPITRE 4.8: ZONE INDUSTRIELLE (ZI)

Caractère

Art. 208

La zone industrielle est caractérisée par des bâtiments abritant des activités de production.

Objectif

Art. 209

¹Elle accueille des unités de production ne pouvant pas s'intégrer dans les autres zones en raison de la gêne qu'elles occasionnent pour le voisinage ou de l'importance des volumes et des surfaces nécessaires.

²La densification de la zone industrielle est recherchée en favorisant la construction sur plusieurs niveaux.

Affectation

Art. 210 (modifié par ACG du 30.6.2014)

¹La zone industrielle est réservée aux entreprises des secteurs secondaires et tertiaires, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones mixtes ou d'habitation, ou les autres zones d'activités.

²La zone industrielle 2 est destinée aux entreprises dont les produits ont une orientation internationale, voire suprarégionale. Il s'agit en l'occurrence d'activités industrielles, de services proches de la production et de services axés sur les marchés extérieurs du canton. Les centres d'achats, de distributions ou autres dépôts, commerces et garages y sont interdits.

Nombre de logements

Art. 211

¹Dans la zone industrielle, la construction de logements est interdite, à l'exception d'un logement de service par bâtiment.

²Pour celui-ci des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Ordre des constructions

Art. 212

L'ordre non contigu est obligatoire.

Degré d'utilisation des terrains

Art. 213

a) Indice d'utilisation :
b) Taux d'occupation du sol :
c) Indice d'espaces verts :
1,5 au maximum
60 % au maximum
25 % au minimum

Dimensions des constructions

Art. 214

a) Longueur maximale : 120 mb) Hauteur à la corniche maximale:15 m

Toitures

Art. 215

¹Un plan de toiture est exigé. Les installations techniques "hors d'œuvre" doivent être intégrées à l'architecture.

²Les toitures doivent être végétalisées. Le Conseil communal peut renoncer à la végétalisation en cas de pose de panneaux solaires ou de toitures aménagées.

Objectif

Art. 216 (modifié par ACG du 30.6.2014)

¹ Les prescriptions spéciales en zone industrielle ont pour objectif de permettre un aménagement de la zone industrielle qui réponde aux spécificités des industries, notamment en permettant à certains secteurs (A) de bénéficier de droits à bâtir d'autres secteurs (B) qui deviennent inconstructibles.

² Ces secteurs figurent sur le plan d'urbanisation 2.

Secteurs à prescriptions spéciales A (SPa)

Art. 216 a (introduit par ACG du 30.6.2014)

Dans les secteurs :

SPa1, les bâtiments ne doivent pas abriter de locaux à usage sensible au bruit, à moins que cumulativement:

a. par leur disposition, par des mesures constructives ou d'aménagement, les valeurs de planification du degré de sensibilité de la zone industrielle de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) soient respectées;

b. une notice de bruit, contrôlée par le service cantonal compétent, établisse le respect de l'OPB et est jointe à la demande de permis de construire.

SPa2 et SPa3 peuvent proportionnellement bénéficier des droits à bâtir des secteurs à prescriptions spéciales SPb2 et SPb3.

SPa4, les nouvelles constructions doivent respecter les prescriptions suivantes:

- a) Indice d'utilisation: 0.6
- b) Taux d'occupation du sol: 25% au maximum
- c) Indice d'espace vert: 50%
- d) Longueur maximale: 20 mètres
- e) Hauteur maximale à la corniche: 9.50 mètres
- f) Leur toiture doit être plate
- g) Un concept paysager doit être élaboré et annexée à la demande de permis de construire.

Les prescriptions de l'art. 216a al. 3 ne s'appliquent pas en cas d'extension en Est de la manufacture existante qui sera limitée à la distance de sécurité fixée par l'oléoduc.

13.12.2019

Secteurs à prescriptions spéciales B (SPb)

Art. 216 b (introduit par ACG du 30.6.2014)

Aucune construction ou nouvel aménagement ne peuvent être réalisés sur les secteurs à prescriptions spéciales SPb dont les droits à bâtir encore existants peuvent être proportionnellement reportés dans les secteurs à prescriptions spéciales SPa.

Le report proportionnel consiste à une répartition des droits à bâtir au prorata des surfaces des secteurs définis à l'art. 216a al. 2.

CHAPITRE 4.9: ZONE D'ACTIVITES A HAUTE VALEUR HISTORIQUE (ZAHVH)

Caractère et affectation

Art. 217

¹Cette zone a pour but la mise en valeur des bâtiments existants et de leur environnement.

²Les terrains occupés par des bâtiments à haute valeur historique sont affectés à des activités d'entreprises du secteur secondaire et tertiaire.

³Seuls les logements liés à l'activité principale des bâtiments sont autorisés.

Agrandissements et constructions nouvelles

Art. 218

¹D'éventuels agrandissements et de nouvelles constructions ne sont autorisés que dans le cadre d'un plan spécial, sous réserve de l'alinéa 2.

²Les transformations à l'intérieur des volumes existants ou les agrandissements n'augmentant pas l'emprise au sol et le volume initial de plus de 10%, peuvent être autorisés sans l'établissement d'un plan spécial.

³Dans ce cas, les gabarits légaux sont applicables.

Constructions existantes

Art. 219

Des transformations sont autorisées dans les constructions existantes aux conditions suivantes :

- a) Aucune modification significative de la volumétrie des bâtiments existants n'est autorisée.
- b) La substance d'origine des bâtiments doit être préservée, notamment l'enveloppe du bâtiment, la structure porteuse intérieure de la construction et les éléments des aménagements intérieurs significatifs.
- c) Les aménagements extérieurs doivent être conservés et revalorisés.
- d) Les places de parc doivent être intégrées au site et les garages-box sont interdits.

CHAPITRE 4.10 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP)

Caractère et affectation

Art. 220

¹La zone d'utilité publique est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt général tels que : équipements scolaires, sportifs et sociaux, équipements culturels, bâtiments administratifs ou techniques, abris de protection civile, places publiques, parcs de stationnement publics, cimetières, jardins potagers, etc.

²Les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif

Art. 221

¹Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être aménagés et utilisés en fonction des besoins de la population.

²Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments

publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Ordre des constructions

Art. 222

L'ordre non contigu est applicable.

Degré d'utilisation des

terrains

Art. 223

a) Indice d'utilisation : 1,5 au maximum. b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum.

Prescriptions spéciales a) Bâtiments existants

Art. 224

Les bâtiments existants sur ces terrains ne peuvent être reconstruits, agrandis, transformés ou rénovés qu'avec l'autorisation préalable du Conseil communal.

b) Acquisition des immeubles privés

Art. 225

¹Dans cette zone, les immeubles privés qui ne répondent pas à l'affectation de la zone seront acquis au fur et à mesure des besoins.

²A défaut d'entente entre parties, l'acquisition pourra être faite par voie d'expropriation conformément aux dispositions légales.

Dimensions des constructions

Art. 226

Les dimensions des constructions sont fixées de cas en cas par le Conseil communal, en fonction des besoins et du site.

Cessation d'activité

(introduit par ACG du 28.6.2018, sanctionné le 02.12.2019) Art. 226 bis

¹En cas de cessation des activités d'Emmaüs ou d'activités similaires, le bien-fonds 18300 du cadastre de La Chaux-de-Fonds et les locaux seront obligatoirement réaffectés à la zone agricole.

CHAPITRE 4.11 : ZONE DE TOURISME (ZT)

Caractère et affectation

Art. 227

¹Cette zone est réservée à des bâtiments de restauration et d'hébergement et à des installations à vocation touristique, situés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la zone d'urbanisation 2.

Objectif

Art. 228

Cette zone contribue à favoriser le développement du tourisme sur le territoire communal et dans la région.

Agrandissements et constructions nouvelles

Art. 229

¹D'éventuels agrandissements et de nouvelles constructions ne sont autorisés que dans le cadre d'un plan spécial, sous réserve de l'alinéa 2.

²Les transformations à l'intérieur des volumes existants ou les agrandissements n'augmentant pas l'emprise au sol et le volume initial de plus de 10%, peuvent être autorisés sans l'établissement d'un plan spécial.

³Dans ce cas, les gabarits légaux sont applicables.

13.12.2019 40

CHAPITRE 4.12 : ZONE DE CAMPING (ZC)

Caractère Art. 230

¹Cette zone comprend le camping du Bois-du-Couvent.

²Le secteur concerné figure sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif Art. 231

Cette zone renforce les possibilités d'hébergement et d'accueil offertes aux hôtes de passage sur le territoire communal et dans la région.

Affectation Art. 232

¹Cette zone est réservée aux activités du camping et aux installations qui lui sont liées.

²Les bâtiments d'habitation, hormis ceux liés à l'exploitation, ne sont pas autorisés.

Degré d'utilisation des

terrains

Art. 233

a) Indice d'utilisation :b) Taux d'occupation au sol:0.1 au maximum10% au maximum

Aménagement des espaces extérieurs

Art. 234

¹Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration paysagère.

²lls doivent englober suffisamment d'arbres, de buissons et de haies, afin de réaliser un ensemble harmonieux.

³Des aires de jeux et de loisirs suffisantes doivent faire partie de l'aménagement du camping.

CHAPITRE 4.13 : ZONE DE VERDURE (ZV)

Caractère et affectation

Art. 235

¹La zone de verdure, réservée à des activités de détente et de délassement, est caractérisée par des surfaces aménagées en parcs arborés, jardins d'agrément, parcs d'acclimatation, parcs urbains et places de jeux, ou par des espaces non construits.

²Les différents secteurs sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif Art. 236

L'objectif est de préserver des espaces verts destinés à contribuer à une bonne qualité de vie dans le site bâti.

Constructions Art. 237

¹Dans la zone de verdure, seuls des bâtiments nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur des espaces de détente sont tolérés.

²Les bâtiments d'habitation existants ne peuvent être qu'entretenus.

Aménagements Art. 238

¹Dans la zone de verdure, la construction de chemins pour piétons, de fontaines, d'aires de repos et de jeux est autorisée.

²Ces aménagements sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Acquisition des immeubles privés

Art. 239

¹Les immeubles et les terrains privés qui se trouvent dans la zone de verdure sont acquis par la commune au fur et à mesure des besoins et des disponibilités.

²A défaut d'entente entre parties, l'acquisition pourra se réaliser par voie d'expropriation dans l'intérêt public, conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE 4.14: ZONE D'ACTIVITE HORTICOLE (ZAH)

Caractère et affectation

Art. 240

¹La zone d'activité horticole est caractérisée par la présence d'activités de type artisanal ou industriel et des bâtiments et infrastructures nécessaires aux exploitations.

²Les différents secteurs sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif

Art. 241

Cette zone est destinée à l'activité économique horticole.

Ordre des constructions

Art. 242

L'ordre non contigu est applicable.

Degré d'utilisation des

terrains

Art. 243

a) Indice d'utilisation : 0,6 au maximumb) Taux d'occupation du sol : 25% au maximum

Dimensions des constructions

Art. 244

¹Les constructions dépassant 12 m2 de surface et 3 mètres de hauteur et les serres sont soumises à l'approbation du Conseil communal.

²La hauteur maximale ne dépassera pas 9 mètres.

Autres prescriptions

Art. 245

Les surfaces nécessaires au stationnement des véhicules, y compris les places pour les visiteurs, les surfaces de chargement-déchargement et les accès doivent être réservées sur terrain privé.

CHAPITRE 4.15 : ZONE DE SPORT EQUESTRE 1 ET 2 (ZSÉ 1 ET 2)

Caractère et affectation

Art. 246

¹Les zones de sport équestre 1 et 2 sont destinées aux activités économiques liées au sport équestre.

²La zone de sport équestre 1 est destinée à recevoir les constructions nécessaires à l'exploitation d'un centre de sport équestre (halles d'équitation, écuries, locaux de service, logements de fonction...).

³La zone de sport équestre 2 est destinée à recevoir les installations extérieures nécessaires à l'exploitation d'un centre équestre (paddocks,...).

⁴Les différents secteurs des zones de sport équestre sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif

Art. 247

Cette zone est destinée à recevoir des manèges ouverts au public.

Constructions et installations

Art. 248

¹Seules les constructions et installations indispensables au bon fonctionnement des manèges sont autorisées dans la zone de sport équestre 1 et 2.

²Deux logements de fonction au maximum peuvent être admis dans la zone de sport équestre 1.

Dimensions des constructions

Art. 249

a) Longueur maximale : 100 m
b) Hauteur maximale à la corniche : 12 m
c) Hauteur maximale au faîte : 15 m

Cessation d'activité

Art. 250

¹Un bien-fonds n'est affecté à la zone de sport équestre que tant et aussi longtemps que de telles activités y sont pratiquées.

²En cas de cessation des activités liées au sport équestre, le bien-fonds sera obligatoirement réaffecté à la zone agricole. Les constructions et installations autorisées durant l'affectation du bien-fonds à la zone de sport équestre et devenues contraires à la zone agricole seront démolies.

CHAPITRE 4.16: ZONE AGRICOLE (ZA)

Définition

Art. 251

La zone agricole est définie par la législation fédérale et cantonale.

Aspect des constructions

Art. 252

¹Les nouvelles constructions doivent s'intégrer aux bâtiments existants ainsi qu'au site.

²Dans la mesure du possible, des matériaux caractéristiques de la zone agricole doivent être utilisés pour les nouvelles constructions.

Rénovations

Art. 253

¹La rénovation des bâtiments existants doit se faire dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.

²La création d'ouvertures en toiture doit être limitée.

CHAPITRE 4.17: ZONE A PROTEGER 2 (ZP2)

But de la protection

Art. 254

Les zones à protéger communales (ZP2), définies à l'art. 21 lettre d), et les objets naturels et paysagers protégés doivent rester dans leur état naturel et être entretenus.

Annonce des travaux

Art. 255

Toute intervention dans une ZP2 sur un élément naturel ou paysager doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil communal.

Activités interdites a) Principes

Art. 256

Dans les zones à protéger communales (ZP2), toute modification de la nature du sol, toute nouvelle construction, ainsi que l'épandage d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes sont interdits.

es

b) Selon les zones

Sont interdits dans les zones suivantes :

```
<sup>1</sup>Les côtes du Doubs (ZP2.1);
```

- a) Toute correction du cours naturel de la rivière;
- b) L'exploitation de la roche;
- c) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station.

²Le Pélard - Roche Guillaume (ZP2.2);

- a) L'exploitation de la roche;
- b) Les reboisements artificiels;
- c) La plantation en forêt d'essences non indigènes ou non conformes à la station.

³Les prairies du Gros-Claude (ZP2.3);

a) Les reboisements artificiels;

⁴Les prairies maigres des Brenetets (ZP2.4);

a) Les reboisements artificiels;

⁵Le pâturage maigre du Valanvron (ZP2.5);

a) Les reboisements artificiels;

⁶Le pâturage boisé des Liapes (ZP2.6);

a) Les reboisements artificiels:

⁷La prairie sèche de Belle-Maison (ZP2.7);

a) Les reboisements artificiels;

⁸Les mares de la Grotte-Vivante (ZP2.8);

- a) Les comblements;
- b) L'assèchement des mares.

⁹La mare du Point-du-Jour (ZP2.9);

- a) Les comblements;
- b) L'assèchement des mares.

¹⁰La mare de Pouillerel (ZP2.10):

- a) La pâture du bétail autour de la mare;
- b) Les comblements;
- c) Les drainages;
- d) L'assèchement de la mare.

¹¹Le pâturage maigre du Cernil-Antoine (ZP2.11);

a) Les reboisements;

¹²Les pâturages maigres des Endroits (ZP2.12);

a) Les reboisements artificiels;

¹³Le marais de Pouillerel (ZP2.13);

- a) Les reboisements artificiels;
- b) Les drainages et les captages.

¹⁴Les Saignolis (ZP2.14);

- a) Les drainages et les captages;
- b) Les reboisements.

¹⁵L'étang de Bonne-Fontaine (ZP2.15);

- a) Les comblements;
- b) Les reboisements artificiels;
- c) Les drainages;
- d) La pâture du bétail.

¹⁶Les mares et dolines de Jean Guy (ZP2.16);

- a) Les comblements;
- b) Les drainages.

¹⁷Le pâturage maigre de l'Arête des Foulets (ZP2.17);

a) Les reboisements artificiels;

¹⁸Les dolines, mare et pâturages des Foulets (ZP2.18);

a) La pâture du bétail autour de la mare.

- b) Les comblements:
- c) Les drainages;
- d) Les reboisements artificiels.

¹⁹La Roche aux Crocs (ZP2.19).

- c) Les reboisements artificiels;
- d) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station;
- e) L'exploitation de la roche.

CHAPITRE 4.18: ZONE DE HAMEAU (ZDH)

Définition

Art. 258

¹La zone de hameau, située aux Joux-Derrière, constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT.

²Cette zone est reportée sur le plan d'ensemble de la commune.

Objectif

Art. 259

L'objectif à l'intérieur de la zone de hameau est d'assurer le maintien de l'habitat permanent et des bâtiments existants dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.

Affectation

Art. 260

¹La zone de hameau est affectée à l'habitat ainsi qu'à des activités artisanales et de tourisme de faible importance.

²Les services liés aux besoins de la population sont autorisés.

Règles pour les constructions

Art. 261

La transformation des volumes existants et la construction d'annexes sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'harmonie du site et soient en accord avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.

Autres dispositions

Art. 262

Cette zone est en outre régie par l'art 23 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989.

CHAPITRE 4.19: ZONE D'EXTRACTION DES MATERIAUX (ZEM)

Définition

Art. 263

¹La zone d'extraction des matériaux (ZEM) est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation. Elle est composée d'un secteur, à la Combe des Moulins, localisé sur le plan d'ensemble de la commune.

²Le plan spécial "Carrière de la Combe des Moulins" fixe les règles d'exploitation.

CHAPITRE 4.20 : ZONE DE TRAITEMENT DES DECHETS (ZD)

Définition

Art. 264

¹La zone de traitement des déchets comprend :

- la station de compostage aux Bulles;
- la station d'épuration des eaux usées (STEP) et le centre d'identification, de traitement et de recyclage des déchets spéciaux (CITRED) à la Combe-des-Moulins;

- la décharge pour matériaux inertes aux Reprises;
- la place de dépôt pour véhicules hors d'usage du Mont-Jacques.

²Les différents secteurs figurent sur le plan d'ensemble de la commune.

Dispositions applicables

Art. 265

Les dispositions définies dans la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LCTD), du 13 octobre 1986, modifiée le 5 octobre 1988, et son règlement d'exécution du 16 juillet 1980, la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 et l'Ordonnance fédérale concernant le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990, sont applicables.

Constructions

Art. 266

Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées.

CHAPITRE 4.20bis: ZONE DE TRANSBORDEMENT (ZTR)

Caractère et affectation

Art. 266a

¹La zone de transbordement comprend les constructions, installations et aménagements extérieurs nécessaires au transbordement des matériaux entre le rail et la route.

²Elle figure sur le plan d'ensemble de la commune

Constructions, installations et aménagements extérieurs

Art. 266b

¹Le bâtiment existant situé sur le bien-fonds 7890 du cadastre de La Chauxde-Fonds peut faire l'objet de transformations et agrandissements en lien avec l'art. 363a. L'art. 363c n'est pas applicable pour ce bien-fonds.

²Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation, au stockage des matériaux, à l'exception des déchets, à la transformation des matériaux afin de pouvoir les transporter sur la route, et au transbordement railroute sont autorisées.

³Les constructions, les installations et les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à leur intégration dans l'environnement naturel qui les entoure.

⁴Les constructions et installations seront limitées dans leurs dimensions et leur nombre au strict nécessaire; elles seront disposées de manière judicieuse et discrète sur le site.

Degrés d'utilisation des terrains

Art. 266c

¹Taux d'occupation du sol : 25% au maximum ²Indice d'espace vert : 30% au minimum

Procédure

Art. 266d

¹Toutes les constructions, installations et aménagements extérieurs doivent être traités selon la procédure de permis de construire.

²L'exploitant de la zone de transbordement et la compagnie de chemin de fer exploitant le rail sont à chaque fois consultés.

³Une étude paysagère doit accompagner la demande de permis de construire.

Degré de sensibilité au bruit

Art. 266e

Le degré de sensibilité (DS) au bruit IV est attribué à cette zone, conformément à l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Cessation d'activité

Art. 266f

¹Toutes les constructions, installations et aménagements extérieurs sont affectés à la zone de transbordement rail-route tant et aussi longtemps qu'une telle activité y est pratiquée.

²En cas de cessation des activités liées au transbordement rail-route, les constructions, installations et aménagements extérieurs seront obligatoirement remis en état et réaffectés à la zone agricole.

CHAPITRE 4.21 : ZONE DE LOISIRS (ZL1. LE BASSET)

Caractère et affectation

Art. 267

¹Cette zone est principalement destinée à l'agriculture.

²La pratique du swin-golf y est autorisée.

³Les aménagements liés à la pratique du swin-golf sont autorisés, soit : parking, terrassements minimes pour l'aménagement des plates-formes de départ, cheminements piétonniers.

Constructions et installations

Art. 268

¹Les équipements nécessaires à la pratique du swin-golf tels que WC, dépôts, buvette doivent être aménagés dans le volume existant.

²Aucune construction supplémentaire ne peut être aménagée.

³En cas de besoins agricoles, les locaux utilisés pour le swin-golf devront être réaffectés à cet usage avant que de nouvelles constructions liées à une exploitation agricole ne puissent être acceptées.

⁴Les aménagements doivent respecter une limite de 5 mètres par rapport à la lisière de la forêt.

⁵Les installations sont interdites en forêt.

Logements existants

Art. 269

¹Les logements existants sont maintenus et peuvent faire l'objet de transformation et rénovation uniquement dans le volume existant.

²L'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles surfaces affectées au logement est strictement interdit.

Stationnement

Art. 270

¹Le dimensionnement des places de stationnement doit se faire selon les directives et les normes VSS et le nombre est limité à 35.

²Les places de parc ne peuvent pas être asphaltées.

³Une arborisation est obligatoire afin de garantir l'intégration paysagère du parking.

Equipements

Art. 271

L'intégralité des coûts liés à l'équipement à réaliser sera supportée par le propriétaire privé.

Cessation d'activité

Art. 272

¹Un bien-fonds n'est affecté à la zone de loisirs que tant et aussi longtemps qu'une telle activité y est pratiquée.

²En cas de cessation des activités liées au swin-golf, le bien-fonds et les locaux seront obligatoirement réaffectés à la zone agricole.

CHAPITRE 4.22 : ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)

Caractère

Art. 273

¹Les dispositions légales relatives à la zone d'utilisation différée sont définies à l'article 52 LCAT.

²Les différents secteurs sont reportés sur le plan d'urbanisation.

Objectif

Art. 274

La zone d'utilisation différée est destinée à une urbanisation ultérieure, si les intérêts de la commune justifient une nouvelle extension de la zone à bâtir.

CHAPITRE 4.23 : PERIMETRE DU STAND DE TIR (PT)

Description

Art. 275

Le périmètre du stand de tir des Eplatures s'étend en direction de l'arête des Foulets sur la zone industrielle placée temporairement en zone d'utilisation différée et sur la zone agricole.

Objectif

Art. 276

Le périmètre du stand de tir a pour objectif de réserver la surface nécessaire aux obligations de tir et de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Dispositions applicables

Art. 277

L'ordonnance fédérale sur les installations pour le tir hors du service, du 27 mars 1991, est applicable.

CHAPITRE 4.24 : PERIMETRE DE L'AEROPORT (PAéo)

Description

Art. 278

Le périmètre de l'aéroport s'étend autour de la zone de l'aéroport des Eplatures.

Objectif

Art. 279

Le périmètre de l'aéroport a pour objectif d'assurer la pérennité et la sécurité de l'exploitation de ce dernier.

Dispositions applicables

Art. 280

Dans le périmètre de l'aéroport, les gabarits et autres prescriptions spéciales de l'Office fédéral de l'aviation civile sont applicables.

CHAPITRE 4.25 : PERIMETRE DE PROTECTION DE SITES ARCHEOLOGIQUES (PPSA)

Dispositions applicables

Art. 281

Les objectifs du périmètre de protection d'un site archéologique sont la sauvegarde et le maintien du site et sa mise en valeur au niveau culturel et touristique.

Annonce des travaux

Art. 282

¹Les travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre de protection d'un site archéologique doivent faire l'objet d'une surveillance archéologique.

²Tout projet de construction doit être annoncé le plus tôt possible au service cantonal d'archéologie.

CHAPITRE 4.26: ZONE DE CONSTRUCTIONS BASSES (ZONE D'URBANISATION 1 /ZU1)

Dispositions applicables

Art. 283

¹Les zones de constructions basses de "Chez Capel" et "Chalet Heimelig" constituent des zones d'urbanisation cantonales (ZU1).

²Elles sont soumises aux dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Affectation

Art. 284

Les zones de constructions basses (ZU1) sont destinées à des résidences secondaires et à des logements de vacances.

Ordre et dimension des constructions

Art. 285

L'ordre des constructions, le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des bâtiments sont les suivants :

- ordre non contigu obligatoire

indice d'utilisation du sol : 0,2 au maximum
taux d'occupation du sol : 15% au maximum

hauteur maximale au faîte: 7,5 mlongueur maximale: 10 m

Protection contre le

bruit

Art. 286

Le degré de sensibilité au bruit II est attribué à l'ensemble de la zone de constructions basses.

Frais d'équipement

Art. 287

En application de l'article 5c du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, les frais d'équipement sont mis intégralement à la charge des propriétaires.

Autres règles

Art. 288

Pour le surplus, les règles et principes définis dans le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, sont applicables.

CHAPITRE 4.27: ZONE A PROTEGER CANTONALE (ZP1)

Dispositions applicables

Art. 289

¹Les objectifs des zones à protéger cantonales (ZP1) et les dispositions applicables sont définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969 et le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995.

²La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

CINQUIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 290

Le présent règlement, approuvé par le Département de la Gestion du Territoire, le 5 octobre 1998, entrera en vigueur le lendemain de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan et du règlement:	Au nom du Conseil communal:
Service d'urbanisme le 29 septembre 1998	Le président La secrétaire C. Augsburger C. Stähli-Wolf le 29 septembre 1998
Plan et règlement approuvé,	Adopté le 26 octobre 1998
Neuchâtel, le 5 octobre 1998	Au nom du Conseil général
Le Conseiller d'Etat	Le président Le secrétaire
Chef du département de la gestion du territoire	AM. Girardin M. Zurcher
Mise à l'enquête publique	Sanctionné par arrêté de ce jour
du 6 au 25 novembre 1998	Neuchâtel, le 11 août 1999
Au nom du Conseil communal	Au nom du Conseil d'Etat
Le président La secrétaire	Le président Le chancelier
C. Augsburger C. Stähli-Wolf	P. Hirschy JM. Reber

Règlement modifié par arrêté du Conseil général du 28 août 2012, sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012 et entré en vigueur le 21 janvier 2013.

Règlement modifié par arrêtés du Conseil général du 30 juin 2014, sanctionnés par le Conseil d'Eptat le 12 novembre 2014 et entrés en vigueur le 21 novembre 2014.

Règlement modifié par arrêté du Conseil général du 28 juin 2018, sanctionné par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2019 et entré en vigueur le 13 décembre 2019.

GLOSSAIRE

Ce glossaire définit les termes principaux que l'on rencontre dans les légendes des plans et du règlement d'aménagement communal.

Allée d'arbres Alignement d'arbres, dépourvu d'arbustes, régulièrement mais non

exclusivement en bordure de chemin ou de route.

Bas-marais Surface herbeuse, marécageuse en permanence. L'eau y stagne ou s'y

écoule très lentement en raison de la faible perméabilité du sol. La flore y est

caractéristique (populage des marais, laîches, joncs, roseaux).

Bâtiments bien intégrés

présentent une typologie représentative de leur époque de construction et s'intègrent bien à leur environnement. Ils sont comparables par analogie à la

catégorie 2 définie à l'article 57a LCAT.

Bâtiments perturbants ne sont pas en harmonie avec l'ensemble de la zone (volume, typologie,

matériaux de construction). Ils sont comparables par analogie à la catégorie

3 définie à l'article 57a LCAT.

Bâtiments remarquables

présentent des qualités volumétriques et architecturales (travail des matériaux, équilibre des proportions et qualité des détails). Ils sont comparables par analogie à la catégorie 1 définie à l'article 57a LCAT.

Bosquet Massif boisé non assujetti à la législation forestière, composé généralement

d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux (surface petite à moyenne).

Bosquet tourbeux Petit bois s'étant développé sur une ancienne tourbière dont les

caractéristiques ne correspondent plus à celle d'un haut-marais suite à une

exploitation importante.

Carte de l'aperçu de l'état d'équipement

indique les intentions de l'autorité en matière de planification de l'équipement

des terrains non bâtis.

Carte de l'inventaire des éléments naturels et paysagers

présente un relevé des haies, arbres, zones humides, etc. protégés par la

législation cantonale et communale.

Caverne Orifice de grotte, caverne ou gouffre.

Densité est le rapport entre le volume apparent des bâtiments et la surface

constructible d'un bien-fonds.

Dérogations au plan d'aménagement communal

peuvent être octroyées si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: elles sont justifiées par des circonstances particulières, elles ne portent pas atteinte à un intérêt public important, elles ne causent pas un préjudice sérieux aux voisins. Les dérogations sont des autorisations

spéciales.

Doline Petite cuvette circulaire à fond plat, caractéristique de la topographie

karstique.

Eboulis Surface en pente caractérisée par un amoncellement de pierres, cailloutis ou

blocs partiellement mobiles. Le recouvrement par la végétation y est en

général très faible.

Elément ligneux isolé Arbre ou arbuste de grande taille, isolé (conifère ou feuillu).

Eléments naturels et paysagers

comprend les éléments suivants: haies, allées d'arbres, bosquets et arbres isolés, pâturages boisés, talus et prairies sèches, murs de pierres sèches, eaux superficielles, marais, zones humides, cavernes.

Equipement est constitué par les routes, les chemins pour piétons, les collecteurs d'eaux

usées, les réseaux publics de distribution d'eau et d'énergie.

Espaces extérieurs concernent les abords des constructions. Ils doivent être aménagés de

manière à obtenir un ensemble bâti/non-bâti harmonieux et de qualité.

Etang Plan d'eau de dimension relativement réduite et peu profond.

Gabarits fixent les distances entre les bâtiments en fonction de leur hauteur de façon

à assurer à chacun l'espace, l'ensoleillement et la lumière nécessaires.

Garages industriels Locaux où sont entrepris des travaux de réparation ou d'entretien de

véhicules à moteur.

Garages privés sont considérés comme garages privés tous les boxes utilisés par le

propriétaire ou loués à des tiers ne comprenant aucun service d'entretien ou

de distribution publique de carburant.

Habitat collectif représentent les constructions (autres que les habitations individuelles

groupées ou les maisons-terrasses) comportant plus de trois logements.

Habitat individuel Constructions comportant au maximum trois logements ou trois unités.

Habitat individuel

groupé

Constructions juxtaposées telles que maisons en rangée, en chaîne ou en

bandes continues, comprenant au minimum quatre unités.

Haie Bande boisée non assujettie à la législation forestière, généralement à

couches végétales étagées (arbustes, arbrisseaux, arbres), parfois bordées

d'un ourlet herbeux.

Haie vestigiale Alignement irrégulier d'arbustes, d'arbrisseaux ou d'arbres, présentant de

fréquentes lacunes. Il s'agit en général d'anciennes haies.

Haut-marais Par opposition au bas-marais, les hauts-marais ou tourbières résultent d'une

accumulation de matières organiques due aux sphaignes mortes (sortes de mousses) formant ainsi un dôme de tourbe marécageux. L'exploitation de cette tourbe a parfois abaissé le dôme jusqu'à la rendre invisible. Une flore tout à fait particulière des milieux humides non minéralisés les caractérisent

(dominance des mousses, linaigrettes, myrtille, bruyère, pin).

Hauteur de corniche correspond à la hauteur d'un bâtiment mesurée à la jonction de toit et de la

façade pour les toitures en pente.

Implantation des constructions

peut être fixée par un plan d'alignement, un plan de quartier ou un plan

spécial.

Indice d'utilisation du

sol

est le rapport entre la surface brute de plancher utile et la surface

constructible d'un bien-fonds.

Kikajons Nom local des pavillons de construction légère et de petites dimensions.

Locaux annexes représentent des bâtiments bas attenants aux bâtiments principaux ou

distincts, utilisés pour l'habitat, le travail, ou toute autre utilisation qui contribue à l'animation d'un immeuble. Les garages et places de stationnement couvertes n'entrent pas dans cette catégorie.

Mare Petite étendue d'eau dormante.

Mur de pierres sèches Mur de pierres sèches ayant conservé une bonne structure par entretien ou rénovation. En général, ces murs ne nécessitent pas obligatoirement d'être

doublés d'une clôture pour retenir le bétail.

Mur de pierres sèches mur de pierres sèches pas ou peu entretenu, partiellement écroulé ou affaissé. Leur doublement par une clôture est nécessaire pour retenir le

bétail.

Mur de pierres sèches Mur de pierres sèches écroulé ou affaissé, souvent en grande partie recouvert par la végétation des surfaces attenantes. Le bétail peut les

enjamber sans difficulté.

Ordre contigu des représente l'ordre d'implantation de bâtiments lorsqu'ils sont construits en constructions représente l'ordre d'implantation de bâtiments lorsqu'ils sont construits en continuité à d'autres bâtiments voisins similaires édifiés en limite et dont les

façades de contact ne présentent pas d'ouvertures.

Ordre non contigu des constructions est caractérisé par le dégagement complet des bâtiments et par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre

bâtiments situés sur une même parcelle.

Ordre presque contigu des constructions est destiné à préserver une manière de bâtir traditionnelle et à protéger un site ou à assurer une transition urbaine progressive entre les parties de la ville construites en ordre contigu et celles construites en ordre non contigu.

Parc boisé Surface herbeuse et partiellement boisée, très entretenue et souvent

contique à une habitation.

Pâturage boisé Surface sur laquelle alternent, en forme de mosaïque, des peuplements

boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la

production animale qu'à l'économie forestière.

Pâturage boisé maigre Il se distingue du pâturage boisé par son sol particulièrement mince, avec

roche affleurante et une végétation de pré maigre.

Périmètre de l'aéroport Périmètre de sécurité autour de l'aéroport, à l'intérieur duquel s'appliquent

(PAéo) les prescriptions de sécurité de l'Office fédéral de l'air.

Périmètre de protection concerne la sauvegarde et le maintien d'un site archéologique et sa mise en de site archéologique valeur.

Périmètre du stand de Périmètre inconstructible autour du stand de tir des Eplatures. **tir (PT)**

Petites constructions constituent les locaux annexes, non dévolus à l'habitat ou au travail (garages privés, petits locaux d'entreposage, pavillons de jardins, kikajons, etc.).

Plan d'ensemble de la présente tous les sites et éléments protégés par la législation cantonale et commune présente tous les sites et éléments protégés par la législation cantonale et commune (sites naturels et archéologiques, monuments, etc.)

Plan de la zone d'urbanisation 2

organise le territoire urbain en fonction de l'affectation du sol.

Plan de la nature en ville

organise la protection de la végétation en zone urbaine.

Plan de site

organise la protection du patrimoine bâti en zone urbaine.

Plan des degrés de sensibilité au bruit

détermine les valeurs limites d'exposition au bruit.

Plan directeur du réseau des chemins pour piétons

fixe les principes et les intentions de l'autorité en matière de chemins pour piétons.

Plans d'alignement

structurent l'environnement urbanisé et réservent l'espace nécessaire à la construction des voies de communication publiques (routes, voies ferrées, voies cyclables, chemins pour piétons, places publiques).

Plans d'équipement

définissent l'équipement dans la zone d'urbanisation. La commune équipe la zone d'urbanisation en voies d'accès, en énergie, en amenée et évacuation des eaux, dans les délais prévus par le programme d'équipement.

Plans de quartier

ont pour but de favoriser une architecture et un urbanisme de qualité et d'améliorer l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti.

Plans directeurs communaux

coordonnent les activités et les principes de développement de la commune sur tout ou partie de son territoire.

Plans spéciaux

permettent de régler des problèmes particuliers de planification sur une partie du territoire communal, tels que l'aménagement de quartiers, les centres d'achat, l'exploitation des gisements de matériaux, les décharges et les manèges.

Pré maigre ou peu engraissé

Prairie, ou plus souvent pâturage, en général sec à cause d'un sol peu épais et au sous-sol très perméable. Souvent, la roche sous-jacente affleure par endroit. Ces terrains ne sont pas ou peu engraissés. Sont également classées dans cette catégorie, des prairies humides non engraissées. La flore y est très diversifiée et présente des espèces indicatrices de la pauvreté du sol en nutriments, notamment en azote. La diversité en espèces végétales y est grande. La productivité herbagère est plus basse que pour une prairie agricole de valeur.

Rivière Dans le cas présent, seul le Doubs reçoit cette appellation.

Ruisseau Cours d'eau (sauf le Doubs).

Services publics correspond au service d'entretien des équipements publics, de ramassage

des déchets et de déneigement du domaine public.

Surface brute de plancher (SBP)

se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessus et en dessous du sol servant ou pouvant servir à l'habitation, au travail et à l'artisanat. Les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale

sont également comptées.

Surface constructible correspond à la surface sise en zone d'urbanisation communale (ZU2),

déduction faite des routes et trottoirs.

Taux d'espaces verts

est le rapport entre les surfaces vertes et la surface constructible d'un bienfonds.

Taux d'occupation du sol

est le rapport entre l'emprise au sol des bâtiments et la surface constructible d'un bien-fonds.

Terrain naturel

Le terrain aménagé (remblayé ou excavé) est considéré comme terrain naturel lorsque la modification a touché une zone étendue et qu'elle a été dictée par des motifs d'intérêt public, ou que l'aménagement remonte à de nombreuses années.

Zone à protéger cantonale (ZP1)

concerne la protection des sites naturels, des biotopes, des marais, des sites marécageux et des zones alluviales au niveau cantonal et national.

Zone à protéger communale (ZP2)

concerne la protection des sites présentant un intérêt pour la flore et la faune. Il en existe 19 sur le territoire communal.

Zone centre-ville (ZCV)

est caractérisée par une forte densité de constructions, où des bâtiments récents côtoient des bâtiments plus anciens.

Zone d'activité horticole (ZAH)

est caractérisée par la présence d'activités horticoles et des bâtiments et infrastructures nécessaires aux exploitations.

Zones d'affectations communales

déterminent les destinations du sol fixées par la commune qui sont divisées en quatre groupes:

- a) la zone d'urbanisation communale (ZU2)
- b) la zone agricole (ZA)
- c) la zone à protéger communale (ZP2)
- d) les zones spécifiques tels que la zone de traitement des déchets (ZD) , la zone d'extraction des matériaux (ZEM).

Zone d'extraction des matériaux (ZEM)

est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation. Elle est composée d'un secteur, à la Combe des Moulins, localisé sur le plan d'ensemble de la commune.

Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)

est caractérisée par des bâtiments bas, généralement 1 à 2 niveaux, destinés à l'habitat individuel ou groupé.

Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)

est caractérisée par des bâtiments destinés à l'habitat collectif, dont le nombre de niveaux peut être de 4 ou 5 au maximum dans les secteurs en ordre contigu et presque contigu et de 6 ou 7 dans les secteurs en ordre non contigu.

Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)

est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne, en général de 3-4 niveaux. Elle assure la transition entre la zone d'habitation à haute densité et la zone d'habitation à faible densité.

Zone d'urbanisation cantonale (ZU1)

est constituée par les zones de constructions basses de « Chez Capel » et « Chalet Heimelig ».

Zone d'urbanisation communale (ZU2)

englobe l'aménagement des espaces, l'affectation des secteurs à bâtir et la gestion du développement urbain au niveau communal.

Zone d'utilisation différée (ZUD)

Elle sera ouverte à la construction suite à une modification du plan d'aménagement.

Zone d'utilité publique (ZUP)

est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt général. Elle est aménagée et utilisée en fonction des besoins de la population.

Zone de camping (ZC)

comprend le camping du Bois-du-Couvent.

Zone de hameau (ZDH)

constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT. L'objectif est d'assurer le maintien de l'habitat permanent dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.

Zone de suintement

Surface herbeuse en pente caractérisée par des écoulements d'eau en surface, non permanents et diffus, reconnaissables par une flore indicatrice de lieux humides, en particulier des joncs. En général, de petites surfaces.

Zone de tourisme (ZT)

est réservée à des bâtiments de restauration et d'hébergement et à des installations à vocation touristique.

Zone de traitement des déchets (ZD)

comprend la station de compostage aux Bulles, la STEP et le CITRED à la Combe-des-Moulins, la décharge aux Reprises, la place de dépôt pour véhicules hors d'usage du Mont-Jacques.

Zone de verdure (ZV)

est réservée à des activités de détente et de délassement et est caractérisée par des surfaces aménagées en parcs arborés, jardins d'agrément, parcs d'acclimatation, parcs urbains et places de jeux, ou par des espaces non construits.

Zone industrielle (ZI)

est caractérisée par des bâtiments abritant des activités de production.

Zone mixte (ZM)

est caractérisée par une grande hétérogénéité des affectations et des volumes construits.

Zone ville ancienne (ZVA)

constitue le noyau historique de la ville de La Chaux-de-Fonds.

Zone ville en damier (ZVD)

constitue la partie historique de la ville édifiée selon le plan général d'alignement de Charles-Henri Junod de 1841 et correspondant aux limites de la ville vers 1900.

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT D'AMENAGEMENT COMMUNAL (RAC)	1
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION	
CHAPITRE 1.2 : ORGANES D'EXECUTION	
CHAPITRE 1.3 : PLANS COMMUNAUX	
CHAPITRE 1.4 : ZONES ET PERIMETRES	
CHAPITRE 1.5 : INFORMATIONS INDICATIVES	
DEUXIEME PARTIE : REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION	7
CHAPITRE 2.1 : ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS	
CHAPITRE 2.2 : IMPLANTATION ET HARMONISATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS	
CHAPITRE 2.3 : SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS	J 11
CHAPITRE 2.4 : AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS ET PLACES DE JEUX	
CHAPITRE 2.5 : STATIONNEMENT	
CHAPITRE 2.6 : ENERGIE	
CHAPITRE 2.7 : DANGERS NATURELS	
TROISIEME PARTIE: SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT BATI ET NATUREL	
DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO	
CHAPITRE 3.2 : PLAN DE SITE	
SECTION 3.2.1 : DEFINITION	
SECTION 3.2.2 : OBJECTIFS	
SECTION 3.2.3 : CRITERES D'EVALUATION	
SECTION 3.2.4 : PRESCRIPTIONS	
CHAPITRE 3.3 : PLAN DE LA NATURE EN VILLE	
SECTION 3.3.1 : DEFINITION	
SECTION 3.3.2 : OBJECTIFS	
SECTION 3.3.3 : PRESCRIPTIONS GENERALES	
SECTION 3.3.4 : PROTECTION DES ARBRES ET ENSEMBLES EXISTANTS	
QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE ET PERIMETRE	
CHAPITRE 4.1 : ZONE VILLE ANCIENNE (ZVA)	
CHAPITRE 4.3 : ZONE CENTRE-VILLE (ZCV)	
CHAPITRE 4.4 : ZONE CENTRE-VILLE (ZCV)	ა∠
SECTION 4.4.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE CONTIGU	
(ZHHD-OC)SECTION 4.4.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE PRESQUE	33
CONTIGU (ZHHD-OPC)	
SECTION 4.4.3 : REGLES DÈ CONSTRÚCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE NON CONTIGU (ZHHD-ONC)	34
CHAPITRE 4.5 : ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZHMD)	34
SECTION 4.5.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHMD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU (ZHMD-OPC)	34
SECTION 4.5.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHMD EN ORDRE NON CONTIGU	
CHAPITRE 4.6 : ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZHFD)	33 35
CHAPITRE 4.7 : ZONE MIXTE (ZM)	

SECTION 4.7.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZM EN ORDRE CONTIGU	
(ZM-OC)	. 37
SECTION 4.7.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZM EN ORDRE NON CONTIGU	
ET PRESQUE CONTIGU (ZM-ONC ET ZM-OPC)	. 37
CHAPITRE 4.8 : ZONE INDUSTRIELLE (ZI)	. 37
CHAPITRE 4.9 : ZONE D'ACTIVITES A HAUTE VALEUR HISTORIQUE (ZAHVH)	
CHAPITRE 4.10 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP)	. 39
CHAPITRE 4.11 : ZONE DE TOURISME (ZT)	. 40
CHAPITRE 4.12 : ZONE DE CAMPING (ZC)	
CHAPITRE 4.13 : ZONE DE VERDURE (ZV)	
CHAPITRE 4.14 : ZONE D'ACTIVITE HORTICOLE (ZAH)	. 42
CHAPITRE 4.15: ZONE DE SPORT EQUESTRE 1 ET 2 (ZSÉ 1 ET 2)	. 42
CHAPITRE 4.16 : ZONE AGRICOLE (ZA)	. 43
CHAPITRE 4.17 : ZONE A PROTEGÈR 2 (ZP2)	. 43
CHAPITRE 4.18: ZONE DE HAMEAU (ZDH)	. 45
CHAPITRE 4.19: ZONE D'EXTRACTION DES MATERIAUX (ZEM)	. 45
CHAPITRE 4.20 : ZONE DE TRAITEMENT DES DECHETS (ZD)	
CHAPITRE 4.20bis: ZONE DE TRANSBORDEMENT (ZTR)	. 46
CHAPITRE 4.21 : ZONE DE LOISIRS (ZL1. LE BASSET)	. 47
CHAPITRE 4.22 : ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)	. 48
CHAPITRE 4.23 : PERIMETRE DU STAND DE TIR (PT)	. 48
CHAPITRE 4.24: PERIMETRE DE L'AEROPORT (PAéo)	. 48
CHAPITRE 4.25: PERIMETRE DE PROTECTION DE SITES ARCHEOLOGIQUES (PPSA)	
CHAPITRE 4.26: ZONE DE CONSTRUCTIONS BASSES (ZONE D'URBANISATION 1/ZU1)	. 49
CHAPITRE 4.27 : ZONE A PROTEGER CANTONALE (ZP1)	. 49
NOTHERE DADTIE - DISPOSITIONS FINALES	50